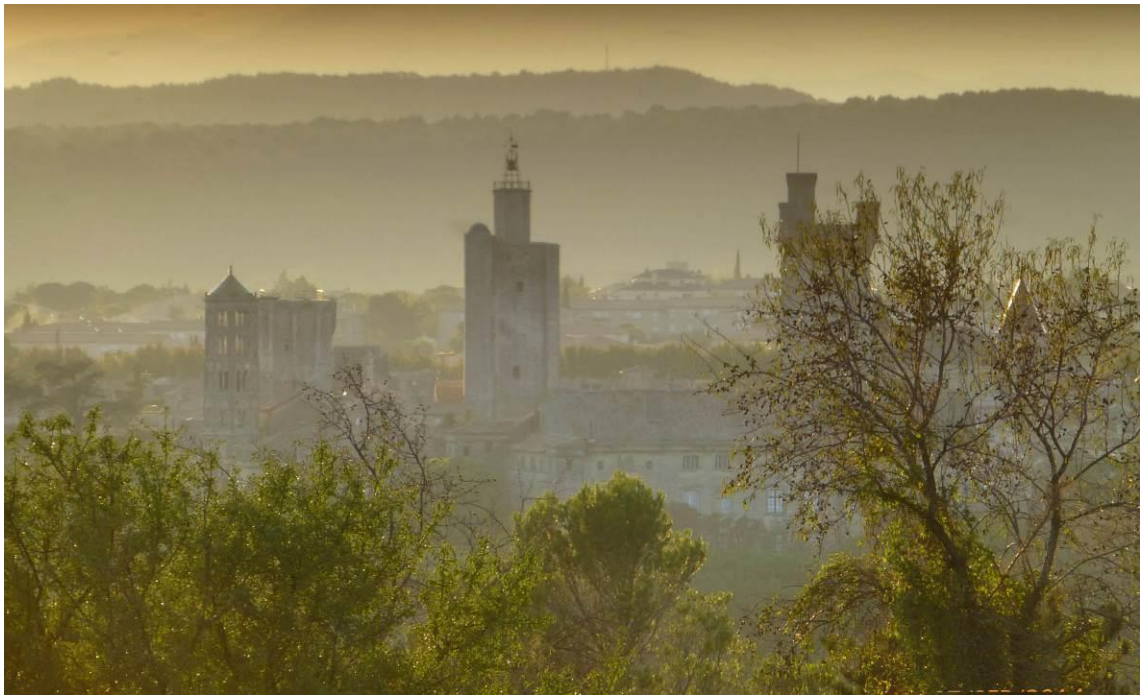
Ministère de la Culture et de la Communication

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

2

Secteur Sauvegardé d'UZES



REGLEMENT

du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

APPROUVE

par le Conseil Municipal du 16 Janvier 2020

U.D.A.P. du Gard

D.D.T.M. du Gard,
Secrétariat du P.S.M.V.

Service Urbanisme Ville d'Uzès

23/12/2019
B. Wagon, chargé d'étude
V. Rousset, historienne de l'Art

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**
CHAPITRE I -APPLICATION DE LA LEGENDE DU PLAN GRAPHIQUE DU P.S.M.V. **8**
A - CONSTRUCTIONS EXISTANTES : CLASSIFICATION DES IMMEUBLES ET OCCUPATION 9
B - CONSTRUCTIONS NOUVELLES : 12
C - ESPACES PROTEGES : 12
D - PRESCRIPTIONS DIVERSES : 13
CHAPITRE 2 REGLEMENT D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE DU P.S.M.V. **16**
ARTICLE US.1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS : 17
ARTICLE US-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES 18
ARTICLE US 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC 20
ARTICLE US 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT. 20
ARTICLE US.5 – LA SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES 21
ARTICLE US.6 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 21
ARTICLE US.7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 22
ARTICLE US.8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE 22
ARTICLE US.9 – L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS 23
ARTICLE US.10 – LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 23
ARTICLE US.11 – L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS 25
US-11-A – IMMEUBLES PROTEGES 26
US-11-A-1 : DISPOSITIONS GENERALES 26
US-11-A-2 : ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES 27
US-11-A-2-1 LES FACADES 27
US-11-A-2-2 LES BAIES ET OUVERTURES 34
US-11-A-2-3 ELEMENTS DECORATIFS 40
US-11-A-2-4 LES COUVERTURES 42
US-11-A-2-5 LES INSTALLATIONS DIVERSES EN FACADE ET SUR TOITURES 45
US-11-A-2-6 LES CLOTURES 46
US-11-B - CONSTRUCTIONS NEUVES 47
US-11-B-1 ARCHITECTURE NOUVELLE (CREATION ARCHITECTURALE) 48
US-11-B-1-1 LES FAÇADES 48
US-11-B-1-2 LES COUVERTURES 49
US-11-B-1-3 LES OUVERTURES 49
US-11-B-2 A-ARCHITECTURE NOUVELLE APPARENTEE AU BATI ANCIEN OU EN CONTINUITE STRICTE AVEC LE BATI EXISTENT ENVIRONNANT 49
US-11-B-2-1 LES MAÇONNERIES 49
US-11-B-2-2 LES PERCEMENTS EN FAÇADES 50
US-11-B-2-3 LES MENUISERIES 50
US 11-B-2.4 LES COUVERTURES : LES TOITURES 51
US-11-B-2-5 LES INSTALLATIONS DIVERSES EN FAÇADE ET SUR TOITURES: 53
US-11-C - FACADES COMMERCIALES ET TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC 54
US-11-C-1 - FACADES COMMERCIALES 55
US-11-C-1-1 - VITRINES ET DEVANTURES : 55
US-11-C-1-2 - INSERTION DES ELEMENTS DE VITRINE DANS LA COMPOSITION DES FAÇADES : 57
US-11-C-2 : TERRASSES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC 59
US-11-D – ELEMENTS D'ARCHITECTURE INTERIEURE DES IMMEUBLES 61
US-11-D-1 - LES STRUCTURES ET L'ORGANISATION INTERIEURE : 61
US-11-D-2 - LES ELEMENTS D'ARCHITECTURE ET LE DECOR ARCHITECTURAL : 62
US-11-E – ESPACES PUBLICS 64
US-11-E-1 - LA NATURE DES SOLS : 64
US-11-E-2 - LA FORME DES SOLS 65
US-11-E-3 - LE MOBILIER URBAIN, LE MOBILIER DE DEFENSE, L'ECLAIRAGE ET LA SIGNALETIQUE. 65
US-11-F ESPACES LIBRES PROTEGES 66
US-11-F-1 LES ESPACES VERTS 66
US-11-F-2 - LES COURS DES IMMEUBLES 66
US-11- G – LES INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE 67
US-11-G-1- INSERTION DES DISPOSITIFS OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE 67
US-11-G-1- AUTRES INSTALLATIONS 68
ARTICLE US 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT 69
ARTICLE US 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS. 69
ARTICLE US 14 – LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) 70
ARTICLE US 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES 70
ARTICLE US 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 70
ANNEXE 2AAU REGLEMENT LISTE DE MODIFICATIONS IMPOSEES « M » ET « S » **71**
ANNEXE 2B AU REGLEMENT CARTE DE L'ALEA RUISSELLEMENTS INONDATION **73**
ANNEXE 2C AU REGLEMENT TABLEAU DE CONCORDANCE DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME **76**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le Secteur Sauvegardé créé par arrêté interministériel du 8 mars 1978, dont le périmètre a été modifié par arrêté du 25 juillet 2005, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) auquel sont applicables les dispositions législatives définies par les articles L 313-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale sur le secteur sauvegardé, en application de l'article R.313-17 du Code de l'Urbanisme.

Il est compétent sur toutes les demandes d'autorisation, en apprécie la conformité avec les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et peut assortir son avis de prescriptions particulières.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

- Le présent règlement est indissociable du plan de sauvegarde et de mise en valeur dont il constitue le complément et dont il précise les dispositions. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend un rapport de présentation, un document graphique, un règlement et des pièces annexes.
- Le présent règlement fixe dans les conditions prévues par les articles R.313-1 et suivants à R.313-22 du code de l'urbanisme, les règles générales d'aménagement applicables à la partie du territoire de la ville, classée Secteur Sauvegardé et délimitée par arrêté interministériel du 8 mars 1978, puis du 25 juillet 2005 en application de la Loi du 4 août 1962.

- La partie du territoire de la commune concernée et située dans les limites du Secteur Sauvegardé est délimitée par un tireté noir épais sur le plan au 1/500e annexé au présent règlement.

ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU PRESENT REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du règlement du Plan Local d'Urbanisme.
- Les dispositions des articles **R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2** ne sont pas applicables dans les territoires dotes d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu

- Les dispositions de l'article **R. * 111-21** ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotes d'un plan de

sauvegarde et de mise en valeur approuve en application de l'article L. 313-1 du présent code.

- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur remplace tout plan d'urbanisme de détail ou tout autre Plan Local d'Urbanisme déjà existant et en tient lieu.

- Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de **l'article L. 123-1-3,** du premier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 123-7 a L.123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L. 130-2.

- Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux constructions nouvelles, aux démolitions, aux travaux de restauration, aux travaux visant à modifier ou étendre les constructions existantes ainsi qu'aux espaces non bâtis en application du code de l'urbanisme, sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations administratives du droit de propriété.

Les dispositions du présent règlement se superposent et ne font pas obstacle aux prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment:

- *Les monuments historiques classés* ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire qui continuent à être régis par les dispositions de la loi du 21.12.1913 (voir Code du Patrimoine).
- *Les sites classés et les sites inscrits* qui continuent à être régis par les dispositions de la loi par la loi du 2.5.1930 (voir Code de l'Environnement).
- *Les fouilles et découvertes archéologiques* en application de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.
- *Les servitudes d'utilité publique* affectant l'utilisation des sols conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.
- *Les espaces boisés classés* relevant des articles L.130-1 et suivants et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France a la compétence d'apprécier ce qui ne peut être codifié en termes réglementaires. Il peut s'opposer à toute construction ou aménagement qui, tout en étant conforme à la lettre à certains des articles US 3 à US 16 du présent règlement, serait de nature à porter atteinte à l'environnement ou à la préservation du patrimoine bâti.

ARTICLE 3 – SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS

Le territoire couvert par le Plan de Sauvegarde est constitué par une zone (zone US) subdivisée en quatre secteurs,

1. Le secteur USa, correspondant à l'intramuros
2. Le secteur USb, correspondant aux faubourgs
3. Les secteurs USc1 et USc2 à règles spécifiques pour des constructions neuves
4. Le secteur USn, espace naturel ou à dominante naturelle, auquel s'appliquent les dispositions énoncées au présent règlement.

Lorsqu'aucune disposition particulière n'est mentionnée pour un secteur, le règlement s'applique à l'ensemble des secteurs.
Des secteurs correspondent à des espaces bâtis ou non bâtis font l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article L.313-1-III du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés sont portés sur le plan de sauvegarde, conformément à la légende du plan de sauvegarde.

ARTICLE 4 – FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

Le règlement est élaboré suivant la même configuration que celle d'un P.L.U. Toutefois les prescriptions architecturales sont affinées.
En outre, le Code de l'Urbanisme permet d'adapter les prescriptions « à l'immeuble » lorsque cela est nécessaire :

> « III. - Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 123-1, du premier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 123-7 à L. 123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L. 130-2.
> « Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :
>
> a. « dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
> b. « dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Les termes *« dont la modification est soumise à des conditions spéciales »* donnent une infinie possibilité d'adapter le règlement aux types d'immeubles analysés.

Rappels :

> La forme du règlement s'applique sur le Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure au 30 décembre 2015 (le tableau de concordance est annexé au règlement – annexe 2C).
> Le dispositif règlementaire s'applique sur la version du code du Patrimoine antérieure à la promulgation de la loi LCAP du 7 juillet 2016.

ARTICLE 5 – ADAPTATIONS MINEURES

Selon l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

les prescriptions imposées en application du présent règlement ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné.

ARTICLE 6 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies au plan de zonage sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 & 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET MODIFICATIONS DES IMMEUBLES SOUMIS A AUTORISATION

Tout travaux portant sur les dispositions extérieures et intérieures et ayant pour effet de modifier l'état des immeubles bâtis et non bâtis, sont soumis à autorisation subordonnée à l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 8 – ENSEIGNES ET PUBLICITE

Les enseignes, pré-enseignes et la publicité relèvent de l'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et sont conformes au(x) arrêté(s) municipaux définissant les zones de publicité restreinte créées en application de cette loi (ZPR).

Définitions

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Toute enseigne nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration préalable avant sa pose, indépendamment de l'instruction éventuelle du projet de devanture.

REGLEMENT

CHAPITRE 1

APPLICATION DE LA LEGENDE DU PLAN GRAPHIQUE DU P.S.M.V.

CHAPITRE 1

APPLICATION DE LA LEGENDE DU PLAN GRAPHIQUE

DU P.S.M.V.

A - CONSTRUCTIONS EXISTANTES : Classification des immeubles et occupation

O.1 - Les immeubles ou parties d'immeubles "protégés" au titre des Monuments Historiques (articles L.642-1 et suivants du Code du Patrimoine, issus de la loi du 31 Décembre 1913), figurés en noir sur le plan. Les travaux, modifications et entretien sont soumis aux prescriptions énoncées par le titre II du Livre VI du Code du Patrimoine.



Immeuble, façade, fragment protégés par la législation sur les M.H.

Sauf disposition contraire portée sur une liste en annexe, le report du poché noir sur un immeuble dont seules les façades ou toitures, ou une partie d'édifice sont protégées au titre des Monuments Historiques se traduit par l'application de fait du paragraphe US-0-A-0.2 pour les autres parties de l'immeuble non protégées au titre des Monuments Historiques et couvertes par le poché noir au plan.

Les Monuments Historiques sont maintenus quant à leurs statuts ; toutefois les effets des abords sont supprimés dans le périmètre du Secteur Sauvegardé ; mais le périmètre de 500m relatif aux abords des M.H. (y compris de ceux qui se situent dans le Secteur Sauvegardé) est maintenu en dehors du Secteur Sauvegardé.

O.2 - Les immeubles ou parties d'immeubles portés "à conserver", **dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise aux conditions spéciales ci-après** ; ils sont figurés en teinte rose violacé sur le plan.



Immeuble à maintenir

Plan des caves voutées protégées :  A maintenir

Ces immeubles doivent être conservés, restaurés ou améliorés. Ces dispositions s'étendent à tous leurs éléments constitutifs, la composition générale, les structures majeures (maçonneries, pans-de-bois, charpentes et le décor intérieur et extérieur : caves, escaliers, rampes, limons, balcons, modénature, lambris, vantaux de porte, cheminées, motifs sculptés, couverture et tous les éléments leur appartenant par nature ou par destination.

a) La démolition de ces immeubles est interdite.

b) Le règlement du P.S.M.V. s'applique sur ces immeubles.

c) La restitution d'éléments constitutif de l'immeuble, la modification ou l'amélioration de l'aspect architectural, pourront être demandées dans le cadre d'opérations d'ensemble, même en l'absence de prescriptions énoncées au titre de l'article US 11, tant sur des détails extérieurs que sur des détails intérieurs aux immeubles. En cas de découverte archéologique, historique et documentaire postérieure à l'approbation du P.S.M.V. La restitution des dispositions initiales ou la mise en valeur des éléments archéologiques, peut être demandée.

d) Sauf disposition contraire portée au plan, ou restitution d'une disposition antérieure authentique,

- L'ouverture de baies nouvelles en étage n'est autorisée, de façon exceptionnelle que dans la mesure où sont respectés le caractère de l'architecture, sa mouluration, son appareil et ses proportions ; la modification de la composition architecturale de la façade pourra être interdite dans le cas de façades ordonnancées authentiques.

- L'ouverture de baies nouvelles et l'élargissement de baies existantes au rez-de-chaussée, sont interdits sur les immeubles ou parties d'immeubles dont l'aspect du rez-de-chaussée contribue à l'ordonnancement général des façades.

- les surélévations destinées à la création d'un étage de construction d'un étage supplémentaire ou destinée à la création d'une nouvelle surface habitable sont interdite, sauf prescription spécifique portée au plan ("M" ou "S").

- la modification du niveau originel des planchers qui serait de nature à ne plus faire correspondre l'architecture intérieure à la disposition normale des baies est interdite.

O.3 - Les immeubles ou parties d'immeubles portés "à conserver", dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise aux conditions spéciales ci après.
Ils sont figurés au plan par une fine hachure rosée :



Immeuble à maintenir dont l'intérieur peut être modifié

Plan des caves voutées protégées : A maintenir, pouvant être modifiée

Ces immeubles ne peuvent être altérés, mais des modifications compatibles avec leurs caractéristiques architecturales, en termes de restauration, réutilisation et de mise en valeur pourront être admises.

Des démolitions partielles, visant la mise en valeur architecturale des immeubles et les adaptations pour leur ré-emploi, peuvent être admises, sous réserve de respect du système parcellaire existant et de l'ordonnancement architectural auquel ces immeubles participent.

Sont interdits :

a - la modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices.

b - la suppression de la modénature, des accessoires singularisant la composition des immeubles: bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, charpentes, épis et sculptures, etc.), la surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui seraient incompatibles avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué.

c - En l'absence de cote d'altitude portée au plan, (R+1, R+2, R+3, etc.), toute surélévation destinée à la création d'un étage d'un étage supplémentaire ou destinée à la création d'une nouvelle surface habitable est interdite.

Une prescription spécifique peut être portée au plan -"M"(modification) et mentionnée en annexe du présent règlement.

En cas de refonte intérieure, la restructuration devra maintenir les éléments de structure et la distribution verticale, pour préserver l'identité de chaque unité bâtie ou édifice. Les planchers devront préserver la correspondance avec les baies. Le maintien d'ouvrages anciens pourra être toutefois imposé, notamment en cas de découvertes fortuites ou des éléments architecturaux intéressants.

O.4 - Les immeubles ou les parties d'immeubles qui pourront être maintenus, améliorés ou remplacés ; ils sont figurés au plan en hachures noir fines serrées,



Bâtiment non protégé

Ces immeubles peuvent être maintenus et, en tant que de besoin, être modifiés pour en améliorer l'aspect ou être remplacés par d'autres constructions conformes au règlement.

Des prescriptions particulières peuvent être portées sur ces immeubles ou parties d'immeuble (façade sur rue) par liseré à denticule apposé sur la ligne d'implantation à l'alignement conformément à l'article 11.

O.5 - Les immeubles ou parties d'immeuble dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ; ils sont figurés au plan en jaune.



Bâtiment ou partie de bâtiment dont la suppression pourra être demandée

L'exécution de travaux confortatifs, visant à améliorer ou modifier l'état du gros œuvre, est interdite, sauf les travaux d'entretien courant destinés au maintien de l'occupation.

Lorsque la légende « jaune » n'est pas superposée avec celle d'un espace protégé, l'emprise est considérée constructible, dans les conditions fixées au règlement.

O.6 - Des prescriptions spécifiques, sont portées au plan modification ("M"), à des fins de mise en valeur. Leur réalisation pourra être imposée ou autorisée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

B - CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

O.7 - Tous les espaces qui ne sont pas grevés d'une prescription conservatoire (bois, jardin, cour, perspective, place, rue) sont réputés constructibles, sous réserve de l'application des articles du présent règlement.

O.8 - <u>Les emprises de constructions imposées</u>
Leur emprise globale est portée en rouge au plan.



Emprise de construction imposée



Superposition d'emprise de construction imposée et bâtiment ou partie de bâtiment dont la suppression pourra être demandée

Cette prescription situe le secteur où les constructions nouvelles sont prioritaires dans les parties de la parcelle ou de l'unité foncière constructible, le cas échéant après démolition des bâtiments situés sur leurs emprises, conformément aux dispositions du règlement. En cas d'occupation partielle, l'implantation de la construction nouvelle doit se faire en priorité à l'alignement sur l'espace public ; l'espace non bâti à l'alignement devra être complété par un mur de clôture.

La construction nouvelle peut excéder l'emprise ou se trouver en deçà.

Lorsque l'emprise est superposée avec celle d'un bâtiment non protégé ou d'un bâtiment à démolir, la démolition s'impose à l'occasion du projet de construction.

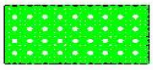
O.9 - <u>Les alignements imposés</u>
La ligne d'implantation portée au plan précise la position de la façade sur rue, en application de l'article 6 du présent règlement.

Alignement imposé

C - ESPACES PROTEGES :

On distingue,

O.10 - Espaces boisés classés : boisés portés au plan par des cercles noirs inclus dans une trame carrée (application de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme).



ESPACE BOISE CLASSE

O.11 - - Les espaces protégés, espaces non *aedificandi*, portés au plan en double hachure fine.

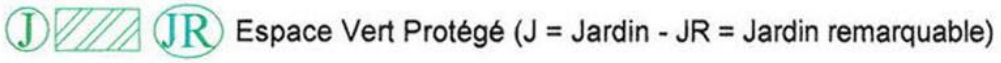


ESPACE PROTEGE
(P-espace pave, C-cour, E-esplanade)

Aucune construction ni aucun aménagement en élévation ne peuvent y être autorisés, à l'exception du mobilier rendu strictement nécessaire par l'usage du lieu et des dispositifs nécessaires, hors bâtiments, aux accès et à la sécurité ; des indications (-P-: cours pavés, traitement de sols de rues) dont l'utilisation doit être conforme à l'article US.13, précise les modalités de mise en valeur. En cas d'aménagement en sous-sol, le niveau du sol naturel doit être maintenu. La restitution de bâtiments disparus, à valeur historique peut être autorisée, dans des dispositions similaires, sous réserve de justifications par des documents justifiant leur présence antérieure.

O.12- Espace vert protégé

Jardins à conserver, espaces non *aedificandi*, portés au plan par une trame hachurée verte

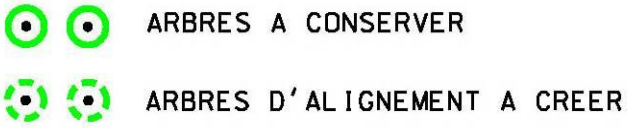


Aucune construction ne peut y être édifiée, sauf les équipements légers de jardins ; tout abattage d'arbre doit être compensé par une plantation équivalente. En cas d'aménagement en sous-sol d'une emprise supérieure à 30m² par unité foncière, le niveau du sol naturel doit être maintenu ou reconstitué, avec une épaisseur de terre végétale de 0,50m au minimum.

Piscines : la construction de bassins ou piscines peut être autorisée à condition

- qu'elle ne réduise pas de plus de 25% la surface portée en espace vert (bassin et plage maçonnés),
- qu'elle n'altère pas un jardin repéré comme exceptionnel ou la partie de jardin repérée,
- qu'elle n'empêche pas la reconstitution d'un jardin composé d'intérêt historique,
- qu'elle ne soit pas vue ni depuis l'espace public du secteur sauvegardé, ni depuis les parties hautes des Monuments Historiques visitables.

O.13- Les alignements d'arbres protégés, arbres remarquables, arbres à planter :



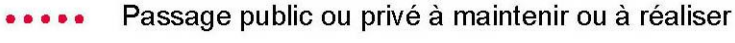
Les alignements d'arbres à maintenir ou à remplacer sont figurés sur les plans monochromes et polychromes par des représentations figuratives. Ces arbres doivent être maintenus ou remplacés par des individus de même nature (platanes, érables planes ou tilleuls), à l'exclusion des essences d'ornementation exotiques.

En cas de remplacement coordonné pour des raisons sanitaires, le principe d'alignement ou de mail doit être reconstitué ; toutefois l'emplacement des plantations peut être légèrement modifié.

D - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

O.14 - <u>passages publics ou passages privés de fait ouverts au public à maintenir ou à réaliser</u>, représentés au plan par des points rouges :

- <u>gros points rouges :</u> ils représentent les passages publics ou passages privés de fait ouverts au public qui doivent être maintenus ou passages qui doivent être créés et ouverts au public.



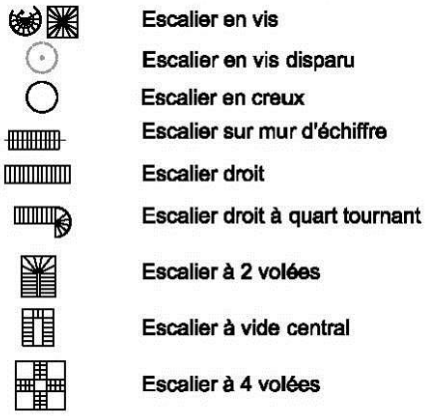
<u>O.15 – Les entrées d'immeubles bâtis ou non à valeur de morphologie architecturale ou urbaine, passages et couloirs d'accès à maintenir ou à réaliser</u>,

- <u>petits points rouges :</u> ils représentent les passages intérieurs, privés, accès ou traversées d'immeubles constitutifs du patrimoine architectural qui ne doivent pas être obstrués par une occupation différente. Ces passages peuvent être fermés par les portes et portails des immeubles.



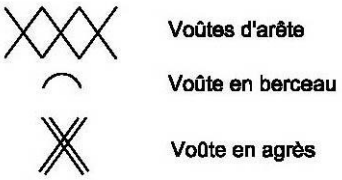
O.16 – <u>escaliers protégés</u>,

L'icône d'escalier sur le plan indique la présence d'un escalier à maintenir ; leur modification peut être l'objet de prescriptions à l'article 11 du présent règlement, suivant le type d'escalier.



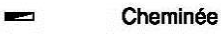
O.17 – <u>voûtes en pierre à maintenir</u>

L'icone d'indication de voûtes sur le plan indique la présence de voûtes à maintenir ; leur modification peut être l'objet de prescriptions à l'article 11 du présent règlement, suivant le type de voûte.



O.18 - <u>cheminées à maintenir</u>

L'icone cheminée portée sur le plan indique la présence de cheminées à maintenir ; leur modification peut être l'objet de prescriptions à l'article 11 du présent règlement.



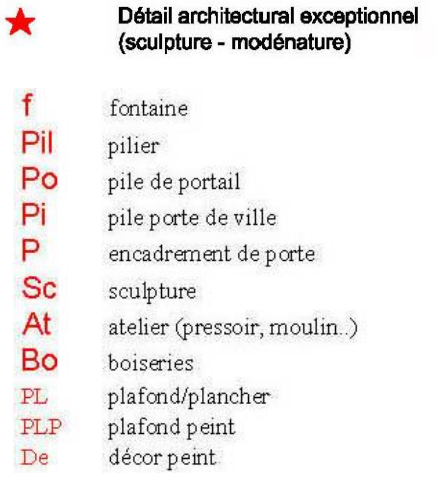
O.19 - <u>puits à maintenir ou à réaliser</u>,

L'icone de puits portée sur le plan indique la présence de puits à maintenir ou à restituer.



O.20 – <u>détails architecturaux à maintenir</u>

Une étoile rouge portée sur le plan indique la présence des détails architecturaux à maintenir ; lors de transformations, leur réemploi dans l'emprise de l'opération peut être imposé.



O.21 – les murs ou soutènements à maintenir

Mur ou soutènement à maintenir

Ces murs doivent être maintenus. Des ouvertures peuvent être admises en respectant les caractéristiques des maçonneries.

O.22 – Rempart existant et tracé présumé du rempart


Rempart existant
Tracé présumé du rempart

Les parties de rempart existant doivent être conservées.
Sur le tracé des anciens remparts, les aménagements et constructions doivent préserver la lisibilité des formes urbaines issues de l'inscription dans les murs et du développement sur ceux-ci.

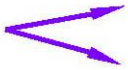
O.23 – <u>continuité de front bâti</u>

Continuité de front bâti

La prescription de continuité bâtie entre immeubles existants porte sur la régularité de hauteurs, de rythme des percements et sur l'harmonie des enduits pour préserver la cohérence du front bâti.

O.24 – <u>perspectives particulières mentionnées au plan</u>

L'aspect de tout projet visible de l'espace public situé dans le faisceau de perspective ne doit pas altérer la relation visuelle entre l'objet de la perspective et son encadrement paysager (formes, silhouette, matériaux, couleurs.


Perspectives particulières ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti

REGLEMENT

CHAPITRE 2

REGLEMENT D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE DU P.S.M.V.

CHAPITRE 2

REGLEMENT D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE DU P.S.M.V.

Rappels

- *L'édification des clôtures est soumise à une déclaration conformément aux articles L.441.1 et R.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*
- *Les démolitions de tout ou partie des constructions sont soumises à autorisation conformément à l'article L.430.1 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les espaces boisés classés figurant au document graphique ; les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311.1 et L.312.1 du Code Forestier y sont rejetées de plein droit.*
- *La constructibilité est soumise à l'aléa ruissellements inondation (carte en annexe 2B du présent règlement, issue de l'étude communale CEREG sur le ruissellement, établie en 2017).*

Le territoire couvert par le Plan de Sauvegarde est constitué par une zone (zone US.) subdivisés en quatre secteurs,

1. *Le secteur USa, correspondant à l'intramuros et aux boulevards*
2. *Le secteur USb, correspondant aux faubourgs*
3. *Le secteur USc1, ancien quartier Saint-Ferréol, ancienne gendarmerie,*
4. *Les secteurs USc1 et USc2 à règles spécifiques pour des constructions neuves,*
5. *Le secteur USn, jardins de l'évêché, versant boisé sur la vallée de l'Eure*

ARTICLE US.1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS :

En secteurs USa, USb et USc, sont interdits sous réserve des dispositions particulières aux secteurs :

a) La création, l'agrandissement et le changement d'affectation d'établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, porteraient préjudice à :

- l'utilisation des locaux d'habitation voisins,
- l'utilisation des espaces extérieurs,
- la salubrité, la tranquillité, la sécurité du voisinage,

dont,

1. les constructions à usage industriel,
2. les terrains de camping et de caravaning,
3. les travaux confortatifs portant sur les immeubles dont la démolition est prévue et figurant au plan par un tireté noir, poché en jaune, ou jaune et rouge,
4. les abris fixes sur l'espace public (à l'exception de ceux prévus à l'article US-2), les abris mobiles,

5. les dépôts de matériaux, de combustibles ou de déchets, qui rentrent dans les modes d'utilisation du sol, soumis à autorisation spéciale,

6. l'édification ou l'agrandissement d'entrepôts de marchandises, sauf ceux qui constituent des réserves de commerces de détail, c'est-à-dire assurant le stockage de marchandises dont la vente se fait sur place.

b) les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement, au titre de la protection de l'environnement, sauf :
 - les installations nécessaires à la distribution d'énergie et à condition de les insérer en sous-sol lorsqu'elles se situent sur l'espace public,
 - l'équipement des installations temporaires destinées à l'animation loisirs,
 - les installations nécessaires aux fonctions urbaines quotidiennes et dont l'emplacement ne peut être éloigné des quartiers.

c) les carrières, affouillements et exhaussements autres que ceux prévus par le plan de sauvegarde.

En Secteurs USn, les constructions sont interdites, sauf les pour les installations admises sous conditions à l'article US2.

ARTICLE US-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Sont autorisés sous conditions :

a) la création, l'aménagement ou l'extension limitée des installations classées soumises à déclaration dès lors qu'elles ne présentent pas de danger ou d'inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

b) les exhaussements ou affouillements du sol à condition
 - qu'ils ne compromettent pas la perception du niveau du sol naturel,
 - ou qu'ils soient rendus nécessaires pour les réseaux et les fouilles archéologiques,
 - la restitution historique de niveaux anciens.

c) les modifications intérieures, à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité générale de l'immeuble. Les demandes d'autorisations ayant pour conséquence la division de logement sont refusées si cette qualité est mise en cause.

d) les transformations et aménagements de rez-de-chaussée sous réserve de conserver ou de reconstituer les accès indépendants aux étages à partir de l'espace public.

e) la création de restaurants ou leur aménagement intérieur d'ensemble s'ils disposent de locaux de stockage des conteneurs à ordures ménagères intégrés à l'installation.

f) les constructions à usage d'habitation, situées à l'intérieur du périmètre d'isolement contre le bruit indiqué au plan annexé au présent règlement, sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur, selon les caractéristiques des voies concernées en application des arrêtés préfectoraux classant les voies bruyantes.

g) En secteur USn : l'extension mesurée des constructions, les équipements collectifs de sport et d'animation de plein-air, les installations sanitaires, techniques, d'accueil touristique et de sécurité, sous conditions d'insertion au paysage naturel et de l'application des légendes graphiques définies au paragraphe C-articles O10 et O12 du titre 1, relatives aux espaces protégés.

h) dans le secteur de risque ruissellement-inondation (carte annexée au présent règlement, alea de ruissellement indifférencié),
<u>En tous secteurs sauf USn :</u>
- les établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable sont interdits
- le niveau de rez de chaussée des constructions neuves ou des extensions doit être calé à + 0,80 mètre au-dessus du niveau du sol naturel,

Toutefois, la réalisation d'une étude hydraulique qualifiant les aléas et d'éventuels aménagements en vue d'exonder les terrains permettront d'ajuster le calage des planchers aménagés, selon les principes suivants :

aléa fort :
- inconstructibles
- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE)

aléa modéré:
- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE
- pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables

secteur exondé:
- constructibles avec calage à TN+30cm
- pas d'établissements stratégiques

<u>En secteur USn</u>, l'espace est inconstructible,
- sauf pour des bâtiments agricoles, jusqu'à 600 m²,
- sauf pour l'extension mesurée des bâtiments existants.

<u>En tous secteurs :</u>
- Les aménagements de la voirie ne doivent pas augmenter le ruissellement routier.

2°) sont autorisés sous conditions d'insertion dans l'aménagement d'ensemble, sur les espaces publics du domaine public :

a) les abris pour usagers de transports collectifs**,** les installations d'animation de l'espace public (tels que petits marchands, journaux, fleurs), sous condition de ne pas altérer les perspectives générales des voies et les vues sur les édifices protégés.

b) les installations en sous-sol et leurs émergences,
- en dehors des espaces verts protégés. Les émergences doivent être intégrées, sauf impossibilité technique avérée, dans le bâti,
- dans l'emprise des espaces verts protégés s'ils ne portent pas préjudice à l'ordonnancement arboré et pour les installations techniques et sanitaires ponctuelles telles que sanitaires, transformateurs, escaliers, ascenseurs.

c) l'aménagement de nouvelles "terrasses" ouvertes sur le domaine public à condition de respecter les règles définies par l'article US-11.

d) les installations temporaires pour les manifestations événementielles.

e) les installations de sanitaires publics fixes ou sous la forme de mobilier urbain.

f) la création de parcs de stationnement publics ou privés de surface, en dehors des emprises situées en espaces verts protégés, à condition que leur réalisation comprenne obligatoirement un traitement de surface adapté à l'environnement. Toutefois, l'organisation du stationnement de surface en bordure de voies, sous les espaces verts protégés est autorisée.

3°) sont autorisés sous conditions sur les espaces verts protégés, arborés à créer, à maintenir, à renforcer ou à compléter, et, plantations à réaliser, portés au plan par une trame hachurée verte:

- les équipements de jardin,

- les aménagements en sous-sols si le niveau du sol naturel est maintenu ou reconstitué, avec une épaisseur de terre végétale de 0,50m au minimum. Toutefois des dispositions permettront le maintien ou la replantation des arbres de haute tige,
- les installations de plein air de petites dimensions non couvertes. Les piscines doivent être implantées en dehors des arbres protégés portés au plan.

ARTICLE US 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Rappel

Tout terrain enclavé est inconstructible.

ARTICLE US 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT.

Rappel :

- Toutes modifications ou aménagements apportés à l'intérieur des immeubles, notamment portes cheminées, planchers, voûtes, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- On prendra plus particulièrement soin de ne pas dégrader ni camoufler les pierres de taille, les moulures, bandeaux, décors, etc.

- Tous les coffrets apparents sont interdits sauf impératif technique.

1 - EAU POTABLE :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 - ASSAINISSEMENT :

Rappel :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.

Eaux usées :

L'évacuation des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau, carrières, caves et réseaux pluviaux.

Toute construction ou tout aménagement doit évacuer ses eaux pluviales par le réseau collectif d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur ; en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou à la maîtrise de leur débit sont à la charge du propriétaire.

Eaux pluviales :

Les aménagements de la voirie ne doivent pas augmenter le ruissellement routier.

3 - ELECTRICITE :

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'électricité de caractéristique suffisante. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

Les réseaux d'alimentation et les branchements doivent être réalisés en souterrain lorsque des opérations d'ensemble le rendent possible, sauf impossibilité technique.

Lorsque les câbles sont placés en façade, leur position doit être adaptée à la qualité architecturale des immeubles ; les traversées de rues doivent se faire en souterrain.

Toute création de colonne montante nouvelle sont interdits sur les immeubles neufs et les immeubles existants, lors d'opérations d'ensemble.

Lors d'opération d'ensemble sur les immeubles alimentés par câbles apposés en façade, le positionnement des branchements sera situé de telle manière que le raccordement, à terme, se fasse en rez-de-chaussée, sans colonnes montantes ou descendante extérieures, dans l'attente de la mise en réseau en souterrain ultérieure.

Les coffres et appareillages doivent être adaptés à la nature de l'architecture de la façade (voir article US-11 du présent règlement).

4 - RESEAU TELEPHONE :

Toute construction ou installation doit pouvoir être raccordée au réseau de télécommunication. Le réseau et les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Les câbles, les coffres et appareillages doivent être positionnés en dehors des façades vues depuis l'espace public ou être positionnés en fonction de la composition architecturale

5 - INSTALLATIONS AU GAZ

Les installations pour le gaz ne devront pas être apparentes ; les cuves et bonbonnes seront cachées par une construction dont les parois ventilées pourront être réalisées en claustra de bois ou de métal.

Toute canalisation de distribution apparente et création de raccordement en façade sont interdits sur les immeubles classés à conserver et à restaurer.

6 - TELEVISION - ANTENNES - CABLE :

L'implantation d'antennes paraboliques est interdite sur les façades ou toitures visibles de l'espace public. Lors d'opérations d'ensemble, les installations devront être raccordées par un câble à une antenne collective.

7 – CLIMATISEURS et EXTRACTEURS :

Les installations ne doivent pas être visibles de l'espace public. Les gaines et conduits ne doivent pas présenter l'aspect d'un tube « inox » ou métallique naturel.

8 – FIBRE OPTIQUE :

Voir l'article US-16 du présent règlement : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

ARTICLE US.5 – LA SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

SANS OBJET

ARTICLE US.6 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indication contraire portée au plan, est considérée comme alignement, la limite entre l'espace public de la rue ou de la place. Tout mur dont le nu extérieur est situé sur cette limite est considéré comme étant implanté à l'alignement quelle que soit sa position par rapport aux immeubles voisins.

Sauf ligne d'implantation spécifique portée au plan, les constructions nouvelles sont implantées en totalité à l'alignement de fait.

Les façades implantées à l'alignement sur les espaces publics, le sont sur toute la hauteur. L'ensemble du front bâti à l'alignement doit y être implanté dans sa totalité sans retraits aux étages.

Une disposition différente peut être admise :

- si une autre disposition contribue à une meilleure architecture, si elle permet de sauvegarder des arbres de haute tige, de reconstituer une disposition architecturale originelle,
- si d'autres dispositions sont motivées par l'insertion aux perspectives urbaines ou à la réalisation d'éléments architecturaux propres aux types locaux (article US 11-2) en harmonie desquels elles s'insèrent,
- si sur l'une des parcelles adjacentes à la parcelle concernée, il existe un bâtiment principal implanté en recul par rapport à l'alignement; dans ce cas, l'implantation de la construction nouvelle pourra respecter la même marge de reculement,
- pour l'extension d'un bâtiment existant,
- s'il existe déjà un bâtiment implanté à l'alignement,
- s'il existe déjà sur la parcelle un bâtiment principal conservé en retrait par rapport à l'alignement,
- pour la reconstruction d'un immeuble sinistré.

Les saillies par rapport à l'alignement, sont autorisées dans les limites suivantes :

- Les débords de toiture dans la limite de 0,50 m,
- Les balcons dans la limite de 0,80m sur les voies de largeur supérieure à 8 m, et à partir de 4,30 m au-dessus du niveau du sol ; cette hauteur est ramenée à 3,50 m si le trottoir présente une largeur supérieure à 1,30 m,
- Les bandeaux, les encadrements de baies et la modénature dans la limite de 0,22 m de saillie sur toute la hauteur quelle que soit la largeur de la voie.

Des dimensions supérieures peuvent être admises pour la restitution d'un état initial ou extension d'un bâtiment protégé au plan.

ARTICLE US.7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une bande de 16 m à partir de l'alignement des voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou sur l'une des limites ; si la construction est située sur une des limites, le retrait par rapport à l'autre limite séparative doit être supérieur ou égal à 2m.

Au-delà de la bande des 16 m comptée à partir de l'alignement des voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées en limite séparative ou, si leur hauteur excède 3,50 m, la construction sera édifiée en retrait d'au minimum 2 mètres.

Secteur USc :

Tout point des constructions doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($L \geq H$).

ARTICLE US.8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance minimale de 3.00 m est imposée entre les constructions non accolées entre elles sur une même propriété.

Une distance entre toute construction neuve future et la façade intéressante d'un immeuble protégé au plan de sauvegarde est imposée par la détermination d'un espace protégé au document graphique.

ARTICLE US.9 – L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

a - Tous les espaces qui ne sont pas grevés d'une prescription conservatoire (bois, jardin, cour, perspective, place, rue) sont réputés constructibles. En dehors des prescriptions imposées par les emprises constructibles obligatoires (Article US 9-b) et des espaces protégés (article US 13), il n'est pas imposé de limites d'emprises.

b - <u>Les secteurs à construire:</u> leur emprise globale est portée en rouge au plan.

Le plan prévoit des emprises d'implantations imposées (rouges). Dans ce cas et sur ces unités foncières, les constructions neuves ne peuvent être édifiées qu'aux lieux et places prévus au plan de sauvegarde.

Cette prescription situe le secteur où les constructions nouvelles sont prioritaires dans les parties de la parcelle ou de l'unité foncière constructible, le cas échéant après démolition des bâtiments situés sur leurs emprises, conformément aux dispositions du règlement.

En cas d'occupation partielle et si le secteur à construire se situe sur un alignement, l'implantation de la construction nouvelle doit se faire à l'alignement sur l'espace public ou suivant le recul imposé au plan ; l'espace non bâti à l'alignement devra être complété par un mur de clôture ou traité en continuité de l'espace public.

ARTICLE US.10 – LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10 - 1 : <u>Constructions conservées ou maintenues</u>

Sauf indications contraires portées au plan, les immeubles à conserver et à restaurer et les immeubles pouvant être améliorés et situés en bordure des voies, doivent être maintenus dans leur volume général ou rétablis dans leur volume ancien historiquement le plus significatif, lorsque des documents historiques en témoignent.

Les indications contraires, figurées au plan par les lettres "M" et "S" consistent respectivement en des modifications (M), surélévations (S), que les pétitionnaires seront tenus d'exécuter à l'occasion de travaux justifiant d'opération publique ou privée (L.313 1b, alinéa 3) (liste en annexe 2A au présent règlement).

<u>10 - 2 : Constructions neuves</u>

<u>Définitions</u>

La hauteur maximale est définie à partir des points suivants et s'applique en tous points

- le niveau du sol de la voie au droit de la construction pour les constructions implantées à l'alignement,
- le terrain naturel au droit de la construction, dans le cas de constructions implantées recul par rapport à la voie,
- le sommet de la façade correspond au point d'intersection entre la face verticale du bâtiment et la couverture partant de ce point.
- le sommet de l'acrotère en cas de toiture-terrasse,
- le faîtage, point le plus haut de la couverture, à l'intersection des 2 pans de toiture,
- le point le plus haut de la couverture en cas de toiture monopente ou arrondie.

Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections qui ne peuvent pas dépasser 15 m de long, et la cote de hauteur de chaque section est prise au point médian de chacune d'elles. Dans ce cas il est assimilé au point le plus haut.

a-Hauteur maximale :

Le secteur USa, correspondant à l'intramuros et aux boulevards

En l'absence d'indications portées au plan la hauteur des constructions neuves est fixée :

- soit à 10,00 m à l'égout de toiture, soit l'équivalent de R+2+attique,
- soit au gabarit de la construction existante, si celle-ci est remplacée, celle-ci étant considérée comme volume enveloppe.

Le secteur USb, correspondant aux faubourgs

En l'absence d'indications portées au plan la hauteur des constructions neuves est fixée :

- soit à 7,00 m à l'égout de toiture, soit l'équivalent de R+1+attique,
- soit au gabarit de la construction existante, si celle-ci est remplacée, celle-ci étant considérée comme volume enveloppe.

Le secteur USc1 (ancienne gendarmerie) : la hauteur maximale des constructions neuves est fixée :

- à 7,00 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère de terrasse, soit l'équivalent de R+1 (+ attique ou demi-sous-sol éventuels),
- à 9,00 m au faîtage de toiture.

Le secteur USc2 : la hauteur maximale des constructions neuves est fixée :

- à 13,00 m au point le plus haut de la construction.

Le secteur USn : la hauteur des bâtiments est limitée :

- à 4,50 m à l'égout de toiture et 6,00 au faitage, sauf extension d'un bâtiment existant.

Constructions annexes :

- La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m à l'égout de toiture et 6,00 au faitage.

Cas particuliers :

- La limitation de hauteur ne s'applique pas pour la restitution d'ouvrages dont l'intérêt historique ou archéologique est avéré, à l'appui de traces archéologiques reconnues, de documents iconographiques ou de dispositions morphologiques typées (tels les couronnements des tours d'escaliers, héberges, murs),
- Lorsque la mention « R » est portée sur une parcelle au plan la hauteur des constructions neuves est fixée à 4,50 m à l'égout des toitures
- Lorsque la mention « 1 » (=R+1) est portée sur une parcelle au plan la hauteur des constructions neuves est fixée à 7,00m à l'égout des toitures.

Hauteur minimale :

- En secteurs de continuité bâtie entre immeubles existants (mentionnés au plan par un liseré à denticule) la hauteur de construction nouvelle peut être imposée à l'altitude des immeubles riverains pour assurer la continuité du front bâti.

ARTICLE US.11 – L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments du paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger (article R.123-11-h du C. de l'U.)

A – IMMEUBLES EXISTANTS PROTEGES, CONSTRUCTIONS ANCIENNES

Définitions

On considérera comme constructions anciennes les immeubles, ou parties d'immeubles réalisés approximativement avant le milieu du XX^{e} siècle, généralement exécutés en matériaux locaux, et représentatifs des dispositions des quartiers.

La majorité des immeubles anciens est mentionnée comme immeubles protégés au document graphique « plan réglementaire ».

B – CONSTRUCTIONS NEUVES,

Définitions

On considérera comme constructions neuves, les constructions d'architecture contemporaine édifiées, généralement, après le milieu du XXe siècle, et les constructions nouvelles projetées :

Entrent ainsi dans la définition des constructions nouvelles projetées, les constructions récentes existantes non protégées, l'extension ou la surélévation de constructions existantes, y compris la création de vérandas.

En cas de constructions neuves dont l'aspect architectural s'apparenterait à l'architecture traditionnelle, les articles sur l'aspect des constructions existantes s'appliquent (voir articles US 11-A-1 à US 11-A-5):

C - FACADES COMMERCIALES ET TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

D – ELEMENTS D''ARCHITECTURE INTERIEURE DES IMMEUBLES

E – LES ESPACES PUBLICS

F - LES ESPACES LIBRES PROTEGES

G - LES INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

US-11-A – IMMEUBLES PROTEGES

Constructions existantes protégées définies aux articles O2 à O4 au chapitre 1 : « Application de la légende du document graphique »

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble :

US-11-A-1 : DISPOSITIONS GENERALES

a- mise en conformité architecturale des édifices ou façades d'édifices à conserver :

Des modifications peuvent être demandées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'occasion de la demande d'autorisation de travaux sur les constructions existantes, façades d'édifice ou fragments portés à conserver au plan. Les modifications susceptibles de porter atteinte à l'économie générale des immeubles, et qui pourront être exigées lors des opérations d'ensemble, sont portées au plan par les lettres "M" (à modifier) et " S " (à surélever).

L'Architecte des Bâtiments de France pourra, toutefois, prescrire toutes modifications ou améliorations supplémentaires sur les détails architecturaux (restitution de baie, complément de modénature, curetage d'éléments parasites, etc.) sans que ces prescriptions aient été portées au plan.

b- extensions, surélévations, excroissances :

Outre les modifications destinées à obtenir la restitution architecturale ou l'entretien des constructions, les extensions, excroissances, surélévations, sont soumises d'une manière générale aux dispositions propres aux constructions nouvelles.

US-11-A-2 : ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les réseaux d'électricité, de téléphone, le réseau câblé, et tout système d'alimentation ou d'évacuation futur ne doivent pas apparaître en façades et toitures.

US-11-A-2-1 LES FACADES

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les espaces publics ou privés.

La modification éventuelle des façades doit respecter la typologie du bâti.

En secteur USb, essentiellement



Dessin Valérie Rousset

L'aspect des façades des constructions caractérisées par la typologie des maisons de faubourg doivent être préservées :

- Préservation de la composition à travée de fenêtres uniques (avec éventuellement petite travée d'éclairage de l'escalier ou des éviers),
- Préservation de la hiérarchie de la composition verticale : baie de premier étage et petite baie d'attique au 2e étage,
- Maintien du rez-de-chaussée à porte d'accès latérale,
- Préservation des chaînages d'angle lorsqu'ils existent et des encadrements de baies,
- Lorsque la maçonnerie ne comporte pas d'encadrement de baie et est de type façade enduite, la baie sera encadrée par un bandeau de 20 cm de ton clair ou par légère saillie d'enduit.

En secteur Usa

Essentiellement des 12e – 13e siècles et 17e siècles.
Les façades complexes ou à lecture « archéologique ».



Rue du Docteur Blanchard

Demeure de la seconde moitié du 13e siècle. Façade médiévale (incomplète) de deux étages privilégiant la composition horizontale par étage. Registres des fenêtres géminées soulignés par des cordons d'appui filants.



4, rue Saint-Théodorit

Hôtel Lesvêque, immeuble de la fin du Moyen Age, « refaçadé » au 17e siècle. Façade de composition horizontale.



Maintien des traces archéologiques apparentes (couple fenêtre à meneau – fenêtre à traverse, seconde moitié 15e – début 16e siècle). Place Dampmartin.



2, rue de la Calade. Maison romane. Façade en pierre de taille.

- Préservation de la composition sous forme de baies alignées en travées ou sous forme aléatoire,
- Préservation de la hiérarchie de la composition verticale : baie de premier étage, de second étage ou (et) petite baie d'attique,
- Préservation des bandeaux et chaînages d'angle,
- Préservation de la lecture archéologique des façades ou du potentiel de compréhension historique (spécificité de différents types d'appareils, déformations des maçonneries, etc.,
- Lorsque la maçonnerie comporte des traces de baies ou autres signes antérieurs, d'apparence inutile, en préserver la lecture ou l'existence sous enduit,
- Les occultations doivent être réalisées par l'intérieur.

En secteur USa et USb

Essentiellement des 17e, 18e et 19e siècles.
Les immeubles à façades strictement ordonnancées.



8, boulevard Charles Gide

Immeuble du début du 19e siècle à façade de composition symétrique à forte modénature



5, rue Boucairie

Demeure de la seconde moitié du 18e siècle (1773). Façade composée de trois travées et porte en position centrale.

Les caractéristiques des façades des constructions caractérisées par la typologie des maisons de ville classiques et néo-classiques doivent être préservées :

- Préservation de la composition à travées de fenêtres alignées verticalement et horizontalement à distances égales (façades ordonnancées),
- Préservation de la hiérarchie de la composition verticale : baie de premier étage et petite baie d'attique au 2e ou 3e étage,
- Préservation stricte de la symétrie lorsqu'elle la façade est composée sur un principe de ce type,
- Maintien du rez-de-chaussée à porte d'accès axée ou latérale,
- Préservation des chaînages d'angle lorsqu'ils existent, des bandeaux, corniches et des encadrements de baies.

En secteur USa

Essentiellement du 16e au 19e siècle.
Les façades sur couverts.



26, place aux Herbes

Hôtel de la Rochette (base 13e siècle, rebâti au 17e siècle) « refaçadé » au milieu du 18e siècle. Composition de la façade privilégiant les axes verticaux et horizontaux sur niveau de rez-de-chaussée, sous couverts, composé d'arcades.



8, 10, place Dampmartin

Hôtel de Gondin. Façade médiévale remaniée au 18e siècle. Façade « plate » de trois travées et étage-attique en recul sur corniche de forte modénature.

Les caractéristiques des façades des constructions caractérisées par la typologie des maisons de ville Renaissance, classiques et néo-classiques composées sur un portique à arcades doivent être préservées :

- Préservation de la spécificité de chaque portique, des piles, arcs, arcs formerets ou diaphragmes,
- Préservation de l'indépendance rythmique éventuelle entre la succession d'arcs et l'ordonnancement des baies d'étage,
- Préservation de l'aspect des poutres et solives de bois et des voûtes en sous-face des portiques.

1°) Pierre de taille en parement des façades ou parties de façades dont chaînages, encadrements de baies, corniches, bandeaux, sculptures.

L'esprit du lieu, Uzès, ville de pierre : l'une des principales qualités du centre ancien d'Uzès résulte de l'homogénéité du paysage urbain dont la pierre en est le principal support. La finesse des décors, la teinte douce et claire des façades proviennent de la qualité du calcaire.
Sont concernées : les façades ou parties de façade en pierre de taille dont les chaînages, les encadrements de baies, les corniches, les bandeaux, les sculptures.
La qualité de la taille de pierre et la finesse de sa pose par assises, parfois presqu'à joints vifs, participent à la perfection de l'expression architecturale, notamment à partir du 16e siècle.

Pierre de taille à joints vifs destinée à rester apparente :

1. la pierre ne doit pas être recouverte d'un enduit,
2. la pierre ne doit pas être peinte.

Nettoyage :
Le nettoyage de la pierre ne doit pas se traduire par une « mise à blanc » des parements existants. Sauf exception, le lavage doit être superficiel, préserver le calcin et maintenir un minimum d'aspect « patiné ».

1. les pierres sont lavées et brossées à l'eau, sans adjonction de détergent,
2. la " retaille ", le bouchardage, le grattage au chemin de fer, le ponçage au disque, sont interdits,
3. le sablage et tous procédés susceptibles de détruire le calcin sont interdits.
4. en cas de nécessité, le nettoyage de la pierre pourra se faire par hydrogommage ; des essais préalables seront présentés pour avis.

Rejointoiement

1. l'élargissement de l'épaisseur des joints par retaille des arêtes et angles de pierre pour réaliser le rejointoiement est interdit,
2. le joint est exécuté au mortier de chaux grasse et lissé, ou à défaut de chaux hydraulique naturelle, avec une finition au nu de la pierre,
3. l'usage du ciment est interdit en jointoiement,
4. la couleur du joint est de la même teinte que celle de la pierre, ou légèrement plus soutenue. Les joints blancs, les joints gris au ciment sont interdits,
5. les joints creux ou en relief sont proscrits,
6. une patine générale de la façade pour son harmonisation et pour estomper les rejointoiements, peut être demandée.

Réparation et changement de pierres

1. les placages de pierre étrangère à l'architecture de l'édifice sont proscrits,

2. le remplacement de pierres de taille ne doit être réalisé que pour le strict nécessaire ; on évitera de remplacer systématiquement les pierres dont l'état permet encore de témoigner de l'origine de l'édifice (pierres légèrement épaufrées, etc.),
3. le remplacement de pierres doit s'inscrire dans le type de maçonneries suivant leurs époques (voir carte de datation des immeubles) : la dimension des pierres, la proportion des faces vues, leur taille caractérisent l'époque de construction des immeubles,
4. les pierres utilisées ont les mêmes caractéristiques que celles des pierres existantes :
 - dureté,
 - grain,
 - couleur,
5. l'épaisseur des joints originaux est maintenue,
6. le calepinage est identique à l'existant,
7. la forme exacte des sculptures et de la modénature est maintenue,
8. il pourra être demandé de patiner la pierre pour fondre la réparation dans la teinte générale existante,
9. les ragréages ou reconstitution de pierre sont limités à des petites réparations (trous, épaufrures).



Appareil vers 1200, rue Saint-Théodorit



Appareil des 13e – 14e siècles, 15 rue du docteur Blanchard



4 Appareil du 16e siècle. 6, rue Grande Bourgade



Appareil du 2e moitié du 18e siècle, 17, rue du Docteur Blanchard



La pierre ne doit pas être peinte.



Appareil du 19e siècle, 22, rue du Collège

2°) Moellons de pierre

Les parois en moellons de pierres, ou pierre de blocage sont constituées de petites pierres, non taillées ou de taille rudimentaire ; ces ouvrages sont destinés à être protégés par un enduit. Dans la ville ancienne, le moellon apparent n'est pas adapté au paysage urbain dominé par une architecture « classique » « lisse » de peau.

Règlement :

1. en façades principales ou secondaires (façades à baies avec encadrement), les moellons de pierre doivent être enduits,
2. en pignons et en clôtures, les moellons seront soit enduits, soit rejointoyés à fleur du parement du moellon (enduit arasé au nu du parement),
3. le traitement « fantaisiste » des façades en laissant des moellons apparents épars est interdit,
4. le moellonnage peut être maintenu apparent pour la mise en évidence d'éléments « archéologiques » de la façade, justifiés pour sa compréhension,
5. les enduits seront réalisés en retrait du nu des bandeaux et des encadrements, lorsque ceux-ci sont faits pour rester en saillie. Dans le cas contraire, les enduits ne doivent pas être en surépaisseur, ni être raccordés à la pierre vue par un bourrelé.



Mur moellonné. Courtine est du château (tour du Roi Tour de l'Evêque). Maçonnerie moellonnée destinée à rester apparente.



22, boulevard Charles Gide. Façade latérale moellonnée prévue pour être enduite.



2, boulevard Charles Gide. Façade principale moellonnée destinée à être enduite.

3°) Enduits sur façades

a) surfaces à enduire:

1. les surfaces à enduire sont :
 - les remplissages moellonnés des façades,
 - les matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc.),
 - éventuellement les parements de pierre ou parties de parement de pierres dégradées.

b) nature et aspect des enduits :

1. les enduits en ciment sont interdits,

2. les enduits sont réalisés au mortier de chaux, ou à défaut de chaux hydraulique naturelle, en plusieurs couches fines; ils sont talochés, brossés, passés à l'éponge ou lissé,
3. les sables composants les enduits présentent une granulométrie variée,
4. en pignons et en clôtures, les moellons sont soit enduits, soit rejointoyés à fleur, arasés au nu du parement, sans surépaisseur ni bourrelé.
5. l'aspect enduit " tyrolien " est interdit : l'enduit doit être lisse,
6. les enduits peuvent être couverts par un lait de chaux,
7. les enduits peuvent dans certains cas recevoir le tracé de lits de pierre tous les 33 cm environ, horizontalement, par un léger joint creux,
8. l'usage des arêtiers en métal ou en PVC est interdit.

c) <u>les badigeons</u>

Le badigeon sur façade permet d'unifier les maçonneries, notamment

- *lorsque le support est dégradé,*
- *lorsqu'il mêle de l'enduit, des reprises et de la pierre,*
- *lorsqu'on souhaite hiérarchiser l'aspect entre « remplissages » et chaînages ou bandeaux pour améliorer la compréhension de la composition de la façade,*

Le badigeon doit s'inscrire dans l'homogénéité de l'aspect « pierre naturelle » de la ville.

1. Les supports de pierre, d'enduits ou de moellons peuvent recevoir un badigeon de chaux,
2. Le badigeon doit être pelliculaire et « transparent,
3. La teinte du badigeon doit être issue de la chaux naturelle.

d) <u>les bandeaux, appuis, couronnements, encadrements moulurés,</u>

1. les enduits sont réalisés en aussi faible épaisseur que possible afin de respecter la saillie des bandeaux, encadrements de baies et corniches,
2. lorsque les encadrements de baie en pierre à ne pas recouvrir ne sont pas saillants, la couche d'enduit est suffisamment fine pour éviter de réaliser un bourrelé à l'arrêt sur la brique ou la pierre apparente.

e) <u>les soubassements</u>

La base des murs de façade peut se doter d'une assise. A défaut de base en pierres assisées, l'enduit peut distinguer cette assise par une surépaisseur et (ou) par un traitement de fausses assises de pierres, tracées au fer dans l'enduit (avec des lits de 33 cm).



Un chaulage des pierres de taille situées en remplissage, unifie les panneaux pour faire ressortir les chaînages et bandeaux. 12, rue Sigalon.

US-11-A-2-2 LES BAIES ET OUVERTURES

US-11-A-2-2.1 : Ouvertures, percements de baies

Rappel :

Toute modification d'une porte ou d'une fenêtre existante, tout projet de création d'une porte ou d'une fenêtre fait l'objet d'une demande d'autorisation ou déclaration suivant les cas.

a) Modification d'une porte ou d'une fenêtre existante ou création d'ouvertures,

Toute modification ou création de baies ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- la restitution d'un état antérieur dans le cadre de travaux de restauration ou de réhabilitation,
- la réouverture de baies (celle-ci peut donner lieu à une « expertise » archéologique pour guider les choix),
- la création de baies insérées dans l'organisation de la façade, notamment dans l'ordonnancement.

La création de baie peut être interdite :

- lorsqu'elle dénature ou altère une composition ordonnancée,
- lorsqu'elle s'inscrit dans un mur aveugle destiné à le rester pour sa signification historique ou esthétique (murs pignons, notamment),
- lorsqu'elle altère la perception d'une baie existante significative (porte monumentale, effet d'enclos notamment).

Dans le cas de création d'ouvertures, les proportions de celles-ci seront définies par l'étude en façade.

b) Nature des percements

Dans le cas de création d'ouvertures, les proportions de celles-ci sont définies par l'étude en façade. L'entourage de la baie (appui, piédroit, linteau) est réalisé en pierre appareillée ou en brique apparente, suivant les formes dominantes sur la façade. Les appuis ou cordons d'appui des fenêtres sont conçus massifs et réalisés en pierre calcaire dure du pays.



Une baie Renaissance à rouvrir. Maison Conte. 19, Portalet.



12-14, rue Saint-Théodorit. Porte romane à rouvrir.



Rue de l'Epée. Fenêtre géminée romane à restituer et à rouvrir.

US-11-A-2-2.2 : Huisseries, menuiseries des constructions existantes

a. Conservation des menuiseries anciennes :

L'histoire des menuiseries de fenêtres est intimement liée à deux facteurs :

- *La capacité de produire des verres de dimensions adaptées à l'ouverture,*
- *La portée du linteau.*

Il existe de ce fait une « histoire de la baie » et une histoire de la menuiserie. La fidélité à cette histoire est une question de fidélité aux origines ou aux formes des immeubles protégés.

- En règle générale les menuiseries anciennes des types suivants doivent être préservées :

1. les menuiseries de fenêtre :
 fenêtres médiévales, Renaissance, 17e siècle, à battants dans des ouvertures délimitées par un meneau et des croisillons ou par une traverse,
 fenêtres « à la française » à petits carreaux,
 fenêtres « à la française » à grands carreaux.

2. les volets :
 volets intérieurs,
 volets à planches pleines,
 volets à persiennes (en étage essentiellement),
 volets mixtes (planches et en partie persiennés).

3. les portes, les portails et vantaux de portes cochères :
 portes pleines et impostes,
 portes à panneaux et impostes,
 portes en planches, portes à lames, avec moulures, à pilastres, à colonnettes,
 portes vitrées.

Menuiseries de fenêtres :



Les battants des châssis ouvrants des fenêtres « à meneau » s'inscrivent directement dans les feuillures du tableau. 15, rue du Docteur Blanchard.



Un châssis bois par unité, avec carreaux mis en plomb. 6, rue Nicolas Froment.



7, boulevard des Alliés.



12, rue Entre les Tours.



Fenêtre fin 17e siècle, avec croisées en bois (20e siècle). 15, place aux Herbes.



Croisée en bois (20e siècle). 15, place aux Herbes.



Grande menuiserie de fenêtre 17e siècle : fenêtres à « petits carreaux » et imposte. 7, rue Saint-Etienne.



Grande baie 18e siècle. Menuiserie à « petits carreaux » et imposte. Palais épiscopal.



Aux 18e siècle, le linteau s'arrondit en arc segmentaire. La menuiserie épouse la courbe. 5, rue des Capucins-Vieux.



Aux 18e et 19è siècles la fenêtre « à la Française », à 6 ou 8 carreaux s'affirme et devient le modèle général.



NON
Transformation d'une menuiserie « à la Française » en système simplifié inadmissible.

Menuiseries de volets : Jusqu'aux années 1770, les fenêtres sont pourvues de volets intérieurs rabattus sur les huisseries. Après cette date, apparaissent les volets extérieurs en bois rabattus sur les tableaux des baies dans des feuillures.



Les volets extérieurs sont incompatibles avec le décor qui encadre la baie.7, rue Saint-Etienne.



Les volets, en bois peint, repliés dans le tableau, constituent l'une des alternatives possibles lorsque la menuiserie est conçue à cet effet. 14, place Dampmartin.



Volets pleins à persiennes orientables.
21, rue du Docteur Blanchard.



Volets à larges planches croisées. 5, rue Petite Bourgade.



Volets pliants persiennés. 4 avenue Jean-Jaurès.

Menuiseries de portes



Vantaux Louis XIII. 26, rue du Docteur Blanchard.



Portes à cadres, Louis XIII. 13-15, rue Boucairie.



18, rue du Docteur Blanchard.



50, boulevard Gambetta.



8, boulevard Charles Gide



4, place d'Austerlitz. Vantaux du 19e siècle.

Les ferrures, ferronneries et pentures liées aux menuiseries doivent être maintenues et restaurées.

- les menuiseries anciennes dont la forme est inscrite dans l'histoire de l'immeuble doivent être conservées ou reconstituées à l'identique sauf prescription particulière.









Ferrures

Arrêt de volet à forme « en feuille » *NON : forme proscrite*

b) Installation en tableau de baies :

- Les dispositions originelles à l'intérieur des tableaux de baies doivent être respectées, à savoir la position du nu extérieur du bâti dormant entre 17 cm et 25 cm à l'intérieur de la baie par rapport au nu extérieur du mur de façade - sauf dispositions différentes justifiées par l'histoire de l'édifice (murs anciens épais).

- Lorsque le linteau est courbe (en arc segmentaire), le châssis de la baie et le vitrage doivent épouser la courbure ; la « simplification » par un dormant horizontal, en partie haute, est interdite.

- Les portes ne doivent pas être déportées en deçà des feuillures originelles.

- Des dispositions particulières peuvent être prescrites pour l'implantation des menuiseries dans les feuillures de baies particulières (baies à arc brisé, à colonnettes, etc.).

c) Remplacement de menuiseries :

- Lorsqu'une menuiserie de baie (fenêtre, volet) fait partie d'une façade ordonnancée, son entretien, sa réparation ou son remplacement doivent respecter l'ordonnancement, donc le modèle établi sur la façade ; aucune menuiserie, à baies de dimensions et formes égales, ne doit présenter isolément un aspect différent des autres.

- Lorsqu'un type de menuiserie ancienne susceptible de représenter le type de menuiserie originel de l'édifice subsiste pour quelques-uns des percements, il peut être exigé de rendre conforme à ce type l'ensemble des menuiseries à créer.

- Le bâti dormant et les ouvrants des menuiseries doivent épouser la forme des baies, notamment la courbe des linteaux en arc segmenté, lorsqu'ils existent.

d) Harmonisation des menuiseries :

* les nouvelles menuiseries présentent une unité de style sur l'ensemble de la façade et respectent l'ordonnancement des baies (caractère répétitif des formes et matériaux),
* si plusieurs types de baies coexistent (Renaissance, classique, etc.), le type de menuiserie à réaliser doit être déterminé en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,
* si les menuiseries existantes ne sont pas conformes à la nature de l'immeuble, une restitution des dispositions originelles peut être demandée en cas d'opération d'ensemble, notamment par des fenêtres « à la Française » et la restitution de portes pleines au droit des entrées,
* les portes de garages sont en bois à larges lames verticales.

e) volets et contrevents :

Définition
Les volets sont les « volets intérieurs »
Les contrevents correspondent aux volets extérieurs

La forme et la disposition des volets et contrevents sont adaptées à l'histoire des constructions et à l'aspect des façades :

- Les menuiseries des édifices de la première moitié du 18e siècle (et antérieur) sont conçues, à l'origine, pour recevoir des volets intérieurs en bois pleins, pliés en embrasement des baies. Toutefois, les contrevents pleins ou à lamelles en bois peints et en façades peuvent être conservés ou

restaurés pour les immeubles dont les encadrements de baies ne disposent pas de moulures intéressantes,

- Les édifices du 19e siècle et du début du 20e siècle, dans la mesure où la forme des baies est prévue à cet effet, sont conçus pour recevoir des contrevents à lamelles ou des persiennes en bois peint. Parfois au rez-de-chaussée, le contrevent était réalisé en planches pleines. Dans certains cas, les baies peuvent recevoir des persiennes en bois plein ou en acier peint, pliables en tableaux,
- Le volet ou rideau roulant extérieur est interdit.
- Des dispositions particulières peuvent être acceptées ou prescrites si l'une des baies présente des caractéristiques architecturales particulières ou si les menuiseries de l'ensemble de la façade sont l'objet d'une restauration ou d'un remplacement.
- Les volets intérieurs doivent être maintenus ou restitués lorsque les menuiseries sont remplacées, notamment à l'occasion des remplacements de menuiseries.

f) Matériau des fenêtres et volets :

- Les **menuiseries doivent être réalisées en bois**. Seuls les édifices dont l'architecture présente un aspect spécifique peuvent être dotés de menuiseries différentes (métal, notamment), tels les ateliers, l'architecture moderne.

- Les menuiseries polyester (PVC) ou aluminium sont interdites sur tous les immeubles anciens (antérieurs à 1950 environ - d'architecture traditionnelle).

Dans le cas de remplacement ou de rétablissement d'ouvrages :

- les fenêtres sont du même modèle si celui-ci est d'origine,
- les divisions des vantaux des menuiseries vitrées sont réalisées selon les époques des bâtiments par bois horizontaux.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux façades commerciales (voir chapitre US-11-C.

g) couleurs des menuiseries :

Rappel :
Les travaux de peinture sont soumis à une demande d'autorisation ou déclaration suivant les cas.

Le choix des couleurs de menuiseries doit être appliqué sur l'ensemble des menuiseries du même type, par entité bâtie (immeuble, édifice).

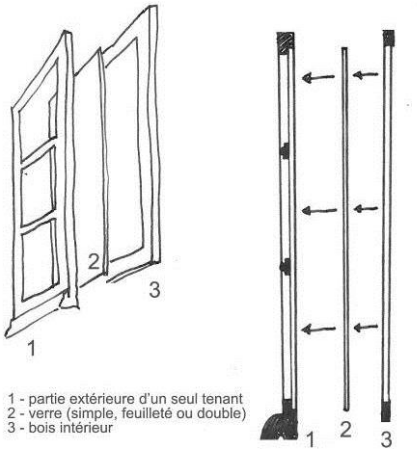
- Les menuiseries en bois maintenu naturel ou de finition bois vernis sont interdites,
- Les menuiseries des fenêtres, des portes dans la majorité des cas et des volets doivent être peintes,
 - les menuiseries de fenêtre seront peintes de ton clair dont gris (voir nuancier d'Uzès) ; le blanc et les couleurs vives telles que le bleu, vert pur, le jaune pur, sont interdits,
 - les menuiseries des baies à meneau peuvent être colorées de ton foncé
 - les portes à rez-de-chaussée peuvent être traitées en bois naturel, de ton foncé ou peinte de couleur différente de celle des volets et des fenêtres,
 - les volets seront peints : le blanc, les couleurs vives telles que le bleu, vert pur, le jaune pur, sont interdits.

h) Vitrerie :

- la vitrerie sera réalisée en verres blancs (pas de verres teintés ou colorés en dehors des vitraux),
- les verres colorés ou verres fumés sont interdits ; les vitraux sont autorisés lorsque qu'ils s'insèrent dans des baies adaptées à cet effet.

Vitrerie pour l'isolation thermique :

- On installera, de préférence, du vitrage mince à performance thermique ;
- On privilégiera le verre isolant feuillé plutôt que le double vitrage ou on créera un survitrage intérieur, en arrière de la fenêtre ancienne, lorsqu'il est nécessaire de préserver une menuiserie ancienne
- Les bois de menuiserie seront réalisés en bois structurants, à savoir un carreau par partition de la menuiserie.
- Les petits bois collés ou les petits bois réalisés en PVC ou laiton dans le double vitrage est interdit,
- Les intercalaires de double vitrage doivent être noirs et pas argentés.



<u>En secteur USb,</u> à défaut de menuiseries « classiques », avec un verre par carreau, il peut être fait appel à des dispositions qui présentent la menuiserie complète côté rue et enchâssent le verre d'un seul tenant, à condition de ne pas laisser de « vide » entre la menuiserie et le verre. Ce dispositif évite le bois collé sur le verre.

Des dispositions différentes, concernant les prescriptions relatives aux menuiseries, peuvent être admises,

- Pour les immeubles d'architecture spécifique (architectures contemporaines, immeubles des années 50, etc.),
- Pour les baies situées en rez-de-chaussée qui ne sont pas visibles de l'espace public ou de perspectives majeures sur le paysage,
- Pour les façades commerciales (voir article US-11-A-C ci-après),
- Sur les bâtiments publics non protégés classés dans les immeubles qui pourront être maintenus, restaurés ou remplacés et figurés au plan en hachures fines serrées (définis à l'article 0-3 du règlement),

US-11-A-2-3 ELEMENTS DECORATIFS

a) <u>Conservation des ferronneries</u>

- Les ferronneries exceptionnelles mentionnées au plan (détails architecturaux remarquables) doivent être conservées et restaurées et maintenues en place.
- En règle générale, les ferronneries et serrureries anciennes des types suivants notamment doivent être préservées :
 - grilles de défense des fenêtres et soupiraux :
 . les barreaux dans les baies (fers plats et fers ronds ou carrés),
 . les barreaux et grilles en impostes des portes,
 . les grilles en saillie devant les fenêtres,
 - potences, supports de poulies,
 - garde-corps de balcons et de fenêtres,
 - les ferronneries de portes (heurtoirs ou marteaux, grille de portier, entrées de serrure, poignées).

b) <u>La création de ferronneries devra se faire dans le respect des formes locales :</u>

- lorsqu'une ferronnerie de baie (grille, balcon) fait partie d'une façade ordonnancée, son entretien, sa réparation ou son remplacement doivent respecter l'ordonnancement, donc le modèle établi sur la façade ; aucune ferronnerie répétitive ne doit présenter isolément un aspect différent des autres.
- la création de barreaudages fera appel à des dispositions simples sans effets décoratifs ostentatoires ou fantaisistes ; on utilisera des fers plats ou carrés.

c) <u>autres ferronneries :</u>

- l'aspect des pentures, des arrêts de volets et des espagnolettes doit être adapté à l'époque de l'immeuble ou des menuiseries. Ils doivent être réalisés en acier, fer forgé ou laiton suivant leurs fonctions.

d) <u>couleurs :</u>

- les couleurs vives, le noir, le blanc sont interdits, ainsi que les couleurs brillantes.



15, rue Benoît. Serruerie.



50, boulevard Gambetta. Poignée de porte.



22, place aux Herbes. Penture de porte.



19, place aux Herbes. Poignée de porte et sa platine. 18e siècle.



11, boulevard Gambetta. Ferronnerie Restauration (vers 1820-30).



23, rue du Docteur Blanchard. Rampe du 18e siècle.



26, rue du Docteur Blanchard. Rampe d'escalier 18e siècle de style Louis XV.



4, place d'Austerlitz. Garde-corps à motif de lyre, style Directoire.



2, avenue Victor Hugo. Garde-corps de balcon orné de lyres et de flèches croisées, pointes en bas, symbole guerrier sous le Directoire et le Consulat.



3, place Dampmartin. Garde-corps en fonte de style Louis-Philippe (vers 1830) orné d'une grecque.

US-11-A-2-4 LES COUVERTURES

L'ensemble urbain ancien présente des vues générales sur les couvertures des immeubles depuis les tours et les monuments élevés et aussi par les vues lointaines.
L'unité des couvrements traditionnels est une des composantes majeures de l'attrait du site.

Les couvertures sont entretenues, améliorées ou modifiées le cas échéant, par pans uniques et continus du faîtage à l'égout, sans terrasses "en creux" ou en excroissance susceptible d'altérer l'unité volumétrique des toits.

a) Tuiles :

- La tuile canal, tuile ronde en terre cuite, est le matériau caractéristique des toitures ; sauf dispositions historiques contraires, le maintien ou la reconstitution du couvrement en tuiles canal est imposé.
- Les toitures doivent être recouvertes en tuile canal (courants et chapeaux en tuiles canal) avec, si possible, des tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts et faîtage. Cependant, en cas de restauration et restitution de bâtiments existants, les types de couverture identiques à celles d'origine (ardoise, etc.) peuvent être autorisés.
- Dans le cas où le courant n'est pas en tuile ancienne, la dernière tuile visible est réalisée en tuile de récupération comme les tuiles de couvert.
- L'exécution de l'entretien et de la rénovation des couvertures doivent faire appel aux mises en œuvre traditionnelles (dimensions, recouvrement).
- Les tuiles à emboîtement, les tuiles mécaniques, les tuiles "romanes-canal" et toutes autres formes que l'assemblage de tuiles rondes unitaires sont interdites.
- Couleur : les tuiles utilisées sont de teinte claire, ocre claire, ou "paille". Les tuiles rouges ou rosées sont interdites ; les variations de tonalité doivent résulter de la cuisson de la terre-cuite, sans effets de "tachisme".

 Les toitures des constructions existantes portées à conserver au plan doivent être maintenues dans leurs caractéristiques (pente, matériau) sauf restitution d'un état antérieur connu.

Il est suggéré d'utiliser autant que possible les tuiles ré-emploi, notamment en chapeau.

Toutefois, des constructions spécifiques peuvent être restaurées avec leur couvrement de tuile mécanique ou d'ardoise ou toute autre couverture, si cette disposition résulte de leur conception initiale ou si l'étude historique révèle un autre couvrement que la tuile creuse.

b) Forme des toitures :

- La forme des toitures sera respectée lors des travaux d'entretien et de restauration des immeubles,
- Les toitures des constructions existantes portées à conserver au plan doivent être maintenues dans leurs caractéristiques (niveau de pose sur la charpente, pente, matériau) sauf restitution d'un état antérieur connu,
- La création de terrasses tropéziennes (coupure du rampant du toit) en toiture, est interdite,
- en cas de restitution de couvertures suivant des formes connues (documents d'archives, traces archéologiques), la forme des toitures pourra être modifiée,
- la construction de toitures en cas de surélévation (lorsqu'elle est autorisée) est définie au chapitre "constructions neuves".

c) Rives de toitures :

Les rives latérales de toiture seront réalisées en tuiles rondes sans débord sur les murs pignons.

d) Egouts de toitures :

- débords

Les débords de toiture présentent différents aspects en fonction de la présence ou non de corniches. On trouve ainsi :

- des débords de tuiles directement en rive de maçonnerie sans corniche,
- des chevrons en bois sculptés ou non, et surmontés de voliges (planches) en bois
- des corniches à larmier
- des corniches à modillons
- des corniches à gorge (moulure courbe concave)
- des génoises (hors édifices monumentaux)

- chêneaux et descentes ou chutes pluviales :

- Les ouvrages métalliques présenteront un impact aussi faible que possible,
- Les descentes pluviales seront réduites à une chute par pan de toiture dans la mesure du possible,
- elles seront placées aux angles ou à l'endroit le moins dommageable de la façade,
- on évitera d'altérer les moulures et corniches par le passage des canalisations.
- Colliers de supports :





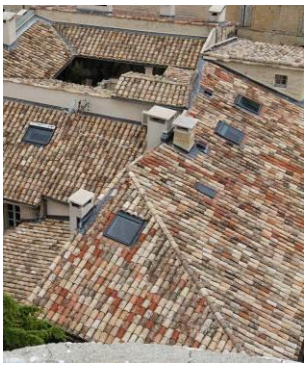
Les colliers de supports doivent être constitués de simple « cercles » sans visserie apparente

e) Faîtages :

Les faîtages seront réalisés en tuiles rondes de la même tonalité que les tuiles de toiture, si possible en tuiles de récupération.



Les couvertures des immeubles sont visibles de toute part.



Les installations techniques et châssis ne doivent pas « miter » le paysage.

f) Ouvrages divers en toitures :

- Châssis de toiture :
 - Les grands châssis de toiture sont interdits,
 - seul le châssis en tabatière de format 0,60x0,80 m maximum est autorisé de manière ponctuelle,
 - Un seul châssis peut être autorisé par versant de toiture quand il n'est pas vu depuis l'espace public ou quand il n'est pas situé sous les vues directes depuis les tours. Des adaptations peuvent être admises suivant les situations et la qualité de l'immeuble, en respectant une distance de 5,00 m entre châssis.
 - Les châssis doivent être réalisés strictement dans le plan de la toiture, avec la même pente que celle-ci.
 - En cas de programmation spécifique, une couverture en verrière peut être admise ; la structure devra être réalisée en acier et le verre doit être de type verre blanc.
- Lucarnes :

 La création de lucarnes rampantes ou de chiens assis est interdite, sauf dispositions spécifiques pour accès aux toits.
- Conduits de fumée :
 - Les conduits existants doivent être préservés lorsqu'ils font partie de l'organisation originelle d'une construction portée à protéger,
 - Les parements de cheminées seront traités comme les façades
 - soit en pierre de taille,
 - soit en moellonnage enduit ou rejointoyé,
 - les souches apparentes auront une section extérieure de 45 cm x 90 cm au minimum et seront dotées d'un couronnement en pierre.

Des dispositions différentes pourront être admises pour des raisons de reconstitution d'un état antérieur propre à l'époque de création de l'édifice ou de la partie d'édifice concernée.

Les conduits de fumée neufs, les ventilations nouvelles, les sorties d'extracteurs et des appareils de climatisation doivent être regroupés si possible sur la même souche, et habillés comme les souches de cheminée.

US-11-A-2-5 LES INSTALLATIONS DIVERSES EN FACADE ET SUR TOITURES

Sur l'ensemble des constructions traditionnelles,

a) Gaines de ventilation et les extracteurs :

La création de gaines de ventilation et de conduits de fumée sur façades principales, coté rue, cour ou jardin, est interdite, sauf restitution - en maçonnerie- d'une disposition traditionnelle.

Les extracteurs ventouses en saillie en façades sur rues et sur les cours minérales protégées sont interdits.





Dispositions prohibées

Les caissons et blocs d'extracteurs de cuisines professionnelles apparentes en toitures ou façades sont interdits

b) Capteurs solaires – éoliennes - Installations techniques apparentes d'énergie renouvelable

L'installation de capteurs solaires est interdite sur les couvertures et sur les façades dans le périmètre du plan de sauvegarde ; il en est de même des installations en saillie sur les toits, telles les mini-éoliennes.

c) Appareils de climatisation :

* Les appareils de climatisation, les aspirateurs apparents, sont interdits, en façade, et en aucun cas sur les toits, ou en débord par rapport au nu extérieur des parois,
* Les grilles de ventilation doivent s'inscrire dans la composition des façades ;
* Un habillage menuisé peut être demandé,
* Les installations ne doivent pas être visibles de l'espace public,
* Les gaines et conduits ne doivent pas présenter l'aspect d'un tube « inox » ou métallique naturel. Les gaines en saillie sur la façade sont interdites, sauf, si, par leur situation et leur aspect, elles n'altèrent pas l'aspect architectural de l'édifice.

d) Antennes et paraboles :

- L'installation d'antennes de réception de radio, de téléphonie mobile et de télévision, et d'antennes paraboliques apparentes depuis les espaces publics est interdite, notamment en façades sur rues et places publiques. De même ces installations sont interdites si elles se situent dans le champ de visibilité depuis le haut des tours du Duché (tour du Roi, etc.).
- Dans les autres cas, il y a lieu d'assurer la meilleure intégration possible dans les volumes de construction.
- Quelle que soit leur situation, les coupoles des paraboles sont du ton de l'enduit, ou en grillage gris clair ou de ton gris en fonction du support le plus proche.

e) les vérandas :

- Voir le chapitre « constructions neuves » (en US-11-B-3-5).

US-11-A-2-6 LES CLOTURES

Les murs de clôture sont de deux types

- Les murs maçonnés pleins ; ils correspondent aux clôtures traditionnelles ; certains d'entre eux sont les murs de ville ; ils doivent être entretenus et restaurés en respectant le moellonnage originel ; le jointoiement doit être réalisé à fleur de moellon
- Les murs-bahuts (murs bas surmontés d'une grille) ; ils correspondent aux clôtures des quartiers neufs.

Dans les deux cas, lorsque les murs forment un linéaire homogène ou continu, leur entretien ou restauration devront préserver l'unité du linéaire.

Lorsqu'une clôture est portée comme élément protégé au plan, elle doit être maintenue sur toute sa hauteur.

Les portails sont réalisés en planches de bois plein et peints, ou éventuellement en serrurerie métallique, leur hauteur doit sensiblement correspondre à la hauteur de la clôture.



Portail de demeure



Portail à claire-voie, pour montrer les cours et passages



Portail à planche pleines de maison modeste (secteur USb)



NON : rideau métallique à lames horizontales

US-11-B - CONSTRUCTIONS NEUVES

Les constructions neuves définies aux articles O4 et O7 à O9 au chapitre 1 :
« Application de la légende du document graphique »





L'univers urbain d'Uzès

L'ensemble bâti de la ville d'Uzès, dans le périmètre du Secteur Sauvegarde, présente une dominante maçonnée de pierre, parfois d'enduit et une grande rigueur formelle. Cela confère une grande homogénéité au paysage urbain. Aucun immeuble ne « brise » cette unité, ce qui en fait l'une des rares villes de France de totale cohérence.
L'architecture d'aujourd'hui peut s'inscrire dans cette continuité ; la simplicité architecturale, l'usage de la pierre ou de matériaux en harmonie n'empêche pas la création contemporaine.

Quatre secteurs distinguent les principales formes du paysage urbain d'Uzès.

- *En secteur USa, il s'agit du cœur « noble » de la ville où l'essentiel du bâti est composé d'édifices exceptionnels, il comprend les boulevards bordés d'édifices du 19ème siècle et du début du 20ème siècle.*
- *En secteur USb, l'architecture est plus modeste, porte peu de décors extérieurs ou de modénature, mais tient sa qualité paysagère de l'effet de collection de maisons de ville sur parcelles étroites à 1 ou 2 travées de fenêtres.*
- *En secteur USc, secteur d'équipement d'intérêt collectif, est destiné à recevoir des constructions neuves*
- *En secteur USn, secteur naturel, les constructions sont essentiellement liées à l'accompagnement du milieu naturel et du plein air.*

La création architecturale doit être adaptée au caractère de ces entités.

L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Entrent dans la définition des constructions neuves, l'extension ou la surélévation de constructions existantes, y compris la création de vérandas.

US-11-B-1 ARCHITECTURE NOUVELLE (CREATION ARCHITECTURALE)

L'insertion architecturale du bâti nouveau relève de six niveaux majeurs d'approche :
Le dimensionnement et l'aspect des volumes bâtis à créer respectent les qualités du bâti existant :

- la faible largeur parcellaire,
- la hauteur régulière du bâti, de 1 à 2 étages sur rez-de-chaussée
- La verticalité des plans de façade et l'orthogonalité d'expression des parties porteuses du bâti, des parties structurantes de la composition,
- Le jeu des pans obliques des couvertures,
- L'unité des matériaux ou de teinte des matériaux des séquences urbaines (parements de pierre, parfois d'enduit),
- Le nombre limité de produits ou de matériaux de construction apparents en façades et toitures.

US-11-B-1-1 LES FAÇADES

Sauf exception, il convient de tenir compte de la dominante « verticale » de la composition architecturale de fait.

Lorsque la construction neuve remplace des édifices contigus, la composition architecturale devra reprendre le rythme parcellaire originel.

L'usage du béton, du verre ou métal, en rapport avec la pierre et le bois, doit s'harmoniser avec les perspectives paysagères et la rythmique induite par l'existant.

L'unité urbaine d'Uzès appelle des approches architecturales adaptées aux variétés du tissu urbain.

- Façades unitaires de ton clair pour le front bâti des bourgades
- Façades structurées, dans les axes 19^{e} - début 20^{e} siècle (boulevards)
- Façades texturées, lorsque la brique ou la pierre trame le paysage par l'appareil, les assises et le jointoiement

Façades structurées :

La partie de la ville dominée par l'architecture de la fin du 19^{e} et du début du 20^{e} présente des façades « structurées » par l'importance de la modénature et du décor. La création architecturale peut s'appuyer sur l'expression extérieure de la façade.

Façades texturées :

Afin d'éviter la rupture des continuités visuelles et l'appauvrissement du paysage urbain, la création architecturale peut introduire par le choix des matériaux et le mode constructif une texture à la présentation des façades.

L'usage de matériaux traditionnels peut introduire des dispositions novatrices en pierre, en enduit et « beau béton ».

L'usage du bois ne doit pas se traduire par le parement en bois sur l'ensemble du bâti, sauf pour ponctuellement, sur les parties non visibles de l'espace public ou pour les annexes.

Le métal doit être prélaqué, de ton gris divers, brun ou cuivré, ou de type corten, en harmonie avec les tonalités de couleurs des différents secteurs.

L'aluminium " naturel " et les matériaux en acier poli ou inoxydables sont interdits ; le PVC et ses dérivés, en revêtement de l'isolation thermique par l'extérieur, également.

US-11-B-1-2 LES COUVERTURES

Le centre ancien présente une grande unité de couvertures qui doit être pris en compte pour toute création architecturale.
L'essentiel du caractère spectaculaire du paysage urbain résulte du jeu des obliques induit par les couvertures à pentes couvertes en terre-cuite et la coloration qui en résulte.

Les principaux matériaux prescrits sont :

- la tuile canal, en respectant les pentes propre au matériau (27 à 40%)
- le zinc, le bac-acier ou le cuivre peut être admis, si par sa situation l'édifice ne présente pas un impact majeur dans le paysage (petit édifice de transition, monument d'intérêt collectif),
- Le verre en verrière

La création de couvertures terrasses doit être justifiée par un programme spécifique, à condition qu'elle n'impacte pas par sa dimension et son revêtement l'harmonie du paysage de toitures (vues d'avion et vues depuis les tours. Dans les cas courants elles doivent être limitées au bâti à rez-de-chaussée de petite taille ou aux éléments d'articulation entre bâtiments et au prolongement de soutènements.

US-11-B-1-3 LES OUVERTURES

La composition des ouvertures doit répondre à la logique fonctionnelle du projet tout en s'inscrivant dans la rythmique induite par le paysage urbain.

AUTRE :

La création architecturale ne doit pas se traduire par une expression ostentatoire de l'architecture, en proscrivant notamment les formes factices et le développement de matériaux brillants, réfléchissants, lumineux.

US-11-B-2 A-ARCHITECTURE NOUVELLE APPARENTEE AU BATI ANCIEN OU EN CONTINUITE STRICTE AVEC LE BATI EXISTENT ENVIRONNANT

En cas de constructions neuves dont l'aspect architectural s'apparenterait à l'architecture traditionnelle ou ferait des emprunts à l'architecture ancienne (essentiellement de composition « classique », les articles sur l'aspect des constructions existantes s'appliquent (Articles US-11-A-1 à US-11-A-2.6).

US-11-B-2-1 LES MAÇONNERIES

- Les constructions doivent être réalisées en continuité d'aspect du front bâti dans lesquelles elles s'insèrent :
- En fonction de l'environnement et du rapport aux immeubles riverains, il peut être exigé une réalisation en pleine pierre de taille en totalité, sauf dans le cas du prolongement d'une disposition architecturale existante différente.
- Les murs et soutènements doivent être réalisés soit en pierre de taille, soit constitués de moellons de pierre enduits le plus généralement à "pierre vue" dite " tête-de-chat ".
- Aspect de la pierre : à titre général, lorsque la façade est réalisée en pierre, le matériau choisi est de même grain, couleur et qualité que celui utilisé aux abords. Les joints sont fins, réalisés au même nu que celui de la pierre.

- Aspect des enduits : les parties de maçonnerie construites exceptionnellement en matériaux destinés à être enduits (petits moellons de pierre, briques creuses de remplissage, béton et parpaings) doivent être enduits.
- Les enduits gris ou de teinte naturelle de ciment gris sont interdits ; l'aspect résultant de mises en œuvre, tels que façon "tyrolien", " mouchetés", "jetis", gratté (etc.) est interdit.
- Aspect des bétons : lorsqu'il est fait appel au béton apparent, le fini et la coloration du béton doit s'apparenter par le grain et la tonalité à l'aspect de la pierre locale. Le béton peut être texturé et comporter du granulat apparent de pierres locales.
- Les autres types de matériaux de parement (verre, métal, bois) sont utilisés en quantité ou en surface modérées afin de respecter l'expression de l'unité urbaine maçonnée propre à la ville.

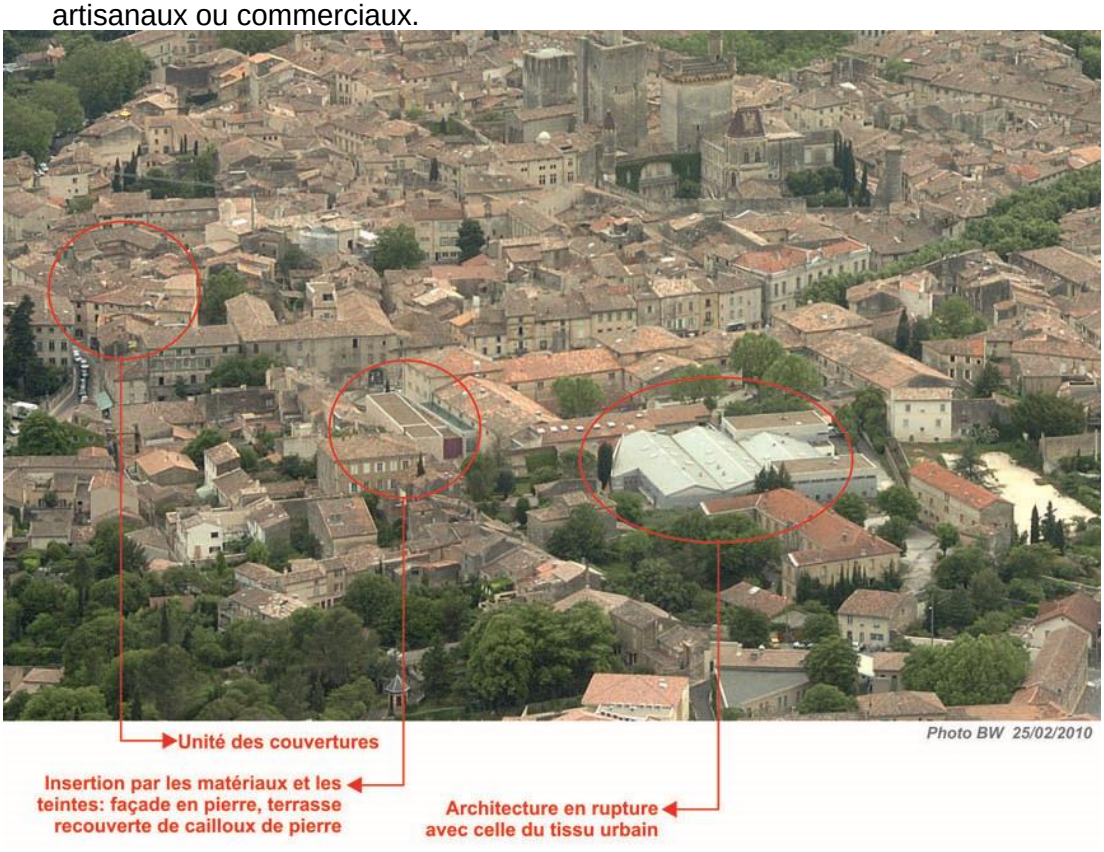
US-11-B-2-2 LES PERCEMENTS EN FAÇADES

A titre général, les pleins doivent prédominer sur les vides et les baies sont plus hautes que large. La proportion des percements doit s'inscrire dans la continuité de l'ordonnancement urbain.

Des dispositions différentes peuvent être admises, si par leur situation elles ne créent pas une rupture à la continuité architecturale à dominant maçonnée des séquences urbaines.

US-11-B-2-3 LES MENUISERIES

- les menuiseries doivent être réalisées en bois peint. Les édifices dont l'architecture présente un aspect spécifique peuvent être dotés de menuiseries différentes (métal, notamment), tels les programmes publics, les ateliers, locaux artisanaux ou commerciaux.



US 11-B-2.4 LES COUVERTURES : LES TOITURES

L'unité paysagère de l'ensemble urbain provient aussi de l'harmonie des couvertures, pour la ville, toute couverte de tuile, dans le périmètre su Secteur Sauvegardé.

a. forme et aspect des couvertures :

Les toitures doivent être recouvertes en tuiles creuses, y compris rives, égouts et faîtages.

Tuiles :

- Seules les tuiles canal, ou tuiles creuses de terre-cuite sont autorisées, sauf pour l'extension des bâtiments couverts suivant d'autres dispositions, notamment tuiles à emboîtement (tuiles de Marseille), les tuiles mécaniques, les tuiles "romanes-canal", ardoise). Toutefois la reconstitution d'une toiture en tuiles canal peut être imposée lorsque la disposition originelle le justifie.
- Couleur : les tuiles doivent être de teinte claire, ocre claire, ou "paille". Les tuiles rouges ou rosées sont interdites ; les variations de tonalité doivent résulter de la cuisson de la terre-cuite, sans effets de "tachisme".

b. Forme des toitures :

- Les couvertures seront réalisées par des pans de toiture uniques et entiers du faîtage à l'égout.
- Les toitures-terrasses pourront être admises dans l'un des cas suivants :
 - Dans la limite de 30% de la surface totale de couverture,
 - Pour le raccordement entre deux bâtiments couverts de toitures en pente.
 - Pour des annexes à rez-de-chaussée
- La pente des couvertures devra être comprise entre 27 et 33 %.
- Ces formes des toitures seront respectées lors des travaux d'extension ou de surélévation des immeubles.
- Des dispositions différentes pourront être admises en cas de reconstruction d'immeubles anciens ruinés ou altérés, pour restitution de dispositifs initiaux.

c. Sens des toitures

Le sens dominant des toitures, en général l'égout parallèle à la voie, lorsque la construction neuve s'inscrit dans une séquence homogène, sera respecté.

d. Rives de toitures en pignon :

Les rives latérales de toiture seront réalisées en tuiles rondes sans débord sur les murs pignons.

e. Egouts de toitures :

- débords

Les débords de toiture présentent différents aspects en fonction de la présence ou non de corniches. On trouve ainsi :

- des débords de tuiles directement en rive de maçonnerie sans corniche,
- des chevrons en bois sculptés ou non, et surmontés de voliges (planches) en bois,
- des corniches avec une modénature,
- des génoises (hors secteur USa).

- chêneaux et descentes ou chutes pluviales :

- Les ouvrages métalliques présenteront un impact aussi faible que possible, notamment les colliers de tenue des descentes pluviales.

- Les descentes pluviales seront réduites à une chute par pan de toiture dans la mesure du possible,
- elles seront placées aux angles ou à l'endroit le moins dommageable de la façade.

f. Les faîtages :

Les faîtages doivent être maçonnés, réalisés en tuiles rondes (maçonnés sans emboitement), de la même tonalité que les tuiles de toiture.

g. Aspect des couvertures-terrasses :

Les couvertures terrasses doivent présenter un aspect de surface en pierre ou de ton pierre. Les terrasses recouvertes de noir, d'aluminium apparent ou de terre-cuite sont interdites.

h. Ouvrages divers en toitures :

- Châssis de toiture :
 - Les grands châssis de toiture sont interdits,
 - seul le châssis en tabatière de format 0,60 X 0,80 m maximum est autorisé de manière ponctuelle, s'il n'est pas situé sous des vues plongeantes les tours, ni vu depuis l'espace public.
- Lucarnes :

La création de lucarnes rampantes ou de chiens assis est interdite, sauf dispositions spécifiques pour accès aux toits.

- Conduits de fumée :
 - Les parements de cheminées doivent faire partie de la composition,
 - soit en pierre de taille
 - soit enduit.

i. Les clôtures :

Les murs de clôture

Les murs de clôture accompagnent l'ensemble bâti et, construits à l'alignement assurent la continuité urbaine traditionnelle.

La création de murs doit s'adapter aux types de sites proches ou assurer la continuité des perspectives sur l'espace public :

- *Grands murs en continuité des bâtiments et en site ancien,*
- *Une hauteur supérieure à 2,00 m pourra être exigée dans ce type de situation,*
- *Murs bahuts et grille doublés d'une haie en continuité de clôtures existantes de ce type : la hauteur du mur-bahut étant fixé à 0,60 m maximum et la hauteur totale de clôture à 2,00m,*

Les portails sont réalisés en planches de bois plein et peints, ou en métal, leur hauteur doit sensiblement correspondre à la hauteur de la clôture.

j. Les aires de jeux et les installations sportives :

- Les bassins doivent être implantés dans le sol de telle manière que les plages se situent au niveau du sol naturel,
- Les ouvrages (fond de bassin, plages, dallages) doivent être traités de ton pierre,
- Les installations de sécurité doivent être réalisées de manière à se fondre dans le paysage en utilisant les tons appropriés (structures en métal prélaqué vert, blanc),
- Les aires de sport tels que tennis doivent présenter des surfaces et des protections de préférence teintées en vert.

US-11-B-2-5 LES INSTALLATIONS DIVERSES EN FAÇADE ET SUR TOITURES:

a) Balcons :

Les balcons sont considérés situés comme étant en saillie sur la façade et ne constituent pas la référence de l'alignement. Les balcons ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m. Les garde-corps doivent être réalisés en ferronnerie ou en pierre.

b) Antennes et paraboles :

L'installation d'antennes de réception de radio et de télévision, et d'antennes paraboliques visibles depuis les espaces publics est interdite, notamment en façades sur rues et places publiques. De même ces installations sont interdites si elles se situent dans le champ de visibilité depuis les axes de perspectives des tours Bermonde, du Roi et de l'Evêque.

Dans les autres cas, il y a lieu d'assurer la meilleure intégration possible dans les volumes de construction.

c) appareils de climatisation :

Les appareils de climatisation, les aspirateurs apparents, sont interdits, en façade, en couverture, ou en débord par rapport au nu extérieur des parois sur l'espace public. Les grilles de ventilation devront s'inscrire dans la composition des façades ; Un habillage menuisé pourra être demandé.

e) les vérandas :

- les vérandas sont interdites dès lors qu'elles sont visibles depuis l'espace public ou un monument accessible au public,
- les vérandas peuvent être admises en façades arrière si leur aspect et leur « accolement » à l'immeuble s'inscrivent dans la composition de la façade et si leur emprise respecte les prescriptions des espaces ou jardins protégés (Chapitre 1, article C, paragraphe O-11 & O-12).

f) câbles de distribution et fils :

Les câbles ne doivent pas apparaître en façade, sauf impossibilité technique.

g) fibre optique

Voir l'article US-16 du présent règlement : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

US-11-C - FACADES COMMERCIALES ET TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC









L'insertion de la devanture, à l'intérieur d'un tableau maçonné, est prioritaire à toute autre forme de devanture.





La devanture commerciale est propice à la création architecturale, notamment par les menuiseries.







Pour préserver l'animation et l'attraction commerciale, il convient d'assurer des fermetures transparentes, telle une ferronnerie extérieure ou des rideaux à mailles intérieurs.



Non aux rideaux opaques extérieurs



Un dispositif antibélier discret : oui



Un rideau intérieur à mailles : oui

ILLUSTRATION DES TYPES DE DEVANTURES

US-11-C-1 - FACADES COMMERCIALES

La qualité du paysage urbain d'Uzès provient de l'unité spatiale donnée par la pierre présente en façades. Cette qualité est d'autant manifeste que les parois des façades en rez-de-chaussée sont aussi maçonnées et généralement tout en pierre.

L'architecture médiévale, Renaissance et classique s'expriment par des compositions architectures aux percements de dimensions modérées ; dès lors, l'insertion de la façade commerciale exige de s'adapter à cette mesure, il convient d''éviter, l'ajout de devantures en relief devant la pierre, dès qu'il est possible d'inscrire la vitrine dans les baies existantes.

Les rez-de-chaussée, généralement couverts de voûtes, prolongent en intérieur, les effets de l'ambiance de pierre.

US-11-C-1-1 - VITRINES ET DEVANTURES :

EMPRISE SUR LA FAÇADE ET COMPOSITION :

- L'emprise des devantures commerciale est limitée au rez-de-chaussée des immeubles,
- La devanture et ses accessoires ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du premier étage,
- La devanture et ses accessoires doivent maintenir le bandeau entre le rez-de-chaussée et le premier étage, lorsqu'il existe, ou maintenir les balcons et leurs consoles dégagées lorsqu'ils existent.

Les baies destinées au commerce ou la devanture appliquée doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble de la façade, notamment pour les façades ordonnancées et s'inscrire dans le rythme des percements des étages supérieurs et établir une correspondance avec ceux-ci.

Lorsque des devantures sont établies de part et d'autre d'une porte ou d'un porche centré, les deux façades commerciales doivent présenter des similitudes de formes et de dimensions.

Les devantures commerciales doivent être composées de manière à préserver la (ou les) porte(s) et porches d'accès originelles des immeubles et de maintenir leurs formes et encadrement visibles.

a - TYPES DE FACADES COMMERCIALES:

Outre les créations de "stylistes", diverses formes de devantures commerciales typées répondent à une pratique générale et traditionnelle. Ces types s'insèrent généralement bien en site ancien, sous réserve de l'application de quelques dispositions respectueuses de l'architecture des immeubles sur lesquels ils s'appliquent.

1°) Façade de commerce inscrite dans **une baie maçonnée** existante partie intégrante d'une façade ordonnancée :

En général, il s'agit d'une baie existante, ou de la mise en valeur d'une baie dans une façade en pierre dont le rez-de-chaussée offre une architecture maçonnée de qualité (ouvertures en arc gothique, ou arc cintré, ouverture à encadrements moulurés, à linteaux clavés, etc.), fenêtre classique.

L'aspect de la façade résulte de l'ordonnancement ou de la composition originelle de la façade ; elle ne devra pas subir de modifications du gros œuvre pour inscrire la devanture commerciale, ni recevoir de devanture appliquée sur la façade. Les installations commerciales éventuelles devront s'inscrire dans les baies existantes en respectant les tableaux maçonnés.

- L'encadrement de la baie est réalisé ou maintenu en pleine pierre apparente, en tenant compte de l'appareillage existant et de la nature de la pierre originelle

- Le vitrage est placé, dans l'emprise de la baie, en retrait de 25 à 40 cm du nu extérieur de la maçonnerie.
- L'enseigne s'inscrit dans la menuiserie des baies ou est apposée sur la pierre par lettre découpée ; les bandeaux de planche ou les caissons fixés sur les façades sont interdits.

2°) Façade de commerce inscrite dans **une baie maçonnée :**

En général, il s'agit de la mise en valeur d'une baie dans une façade en pierre dont le rez-de-chaussée offre une architecture maçonnée de qualité mais a déjà été modifié.

- L'encadrement de la baie est réalisé ou maintenu en pleine pierre apparente, en tenant compte de l'appareillage existant et de la nature de la pierre originelle,
- Le vitrage est placé, dans l'emprise de la baie, en retrait de 25 à 40cm du nu extérieur de la maçonnerie,
- L'enseigne s'inscrit dans la menuiserie des baies ou est apposée sur la pierre par lettre découpée ; les bandeaux de planche ou les caissons fixés sur les façades sont interdits.

3°) **Devanture en applique** sur la façade ; l'ouverture de vitrine est accompagnée d'un coffre architecturé en devanture "plaquée" contre la maçonnerie en forme d'habillage :

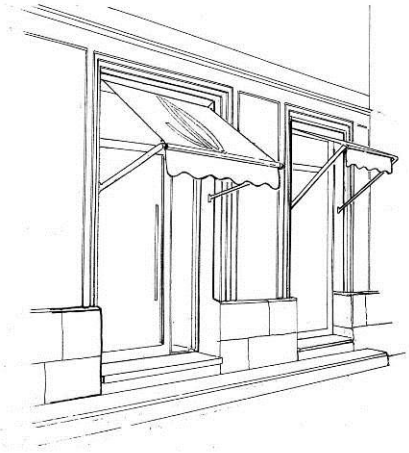
- C'est une disposition urbaine, développée au 19e siècle.
- Elle doit s'appliquer au centre d'Uzès de manière modérée.
- Cette forme présente l'avantage d'"habiller" un percement dont la forme est sans rapport avec la composition de la façade de l'immeuble.
- Est interdit, l'ajout de devantures en applique,
 - sur les rez-de-chaussée des immeubles exceptionnels, dont la composition du rez-de-chaussée prolonge celle des étages ou leur sert d'assise est interdit,
 - sur les façades de pierres assisées témoignages d'architecture,
 - sur les piédroits sculptés (bandeaux, bossages, sculptures).
 - Sur les éléments de modénatures et décors

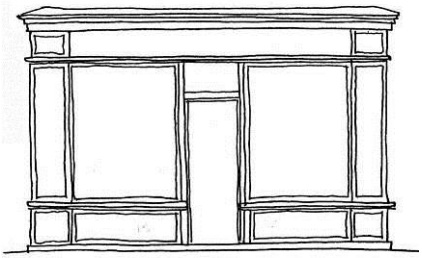
Outre la restauration possible en restitution de l'architecture de boutiques anciennes, on peut créer des devantures d'architecture nouvelle. Les jambages et coffres permettent d'inscrire l'enseigne et de cacher la mécanique et tringlerie des rideaux ou bannes.

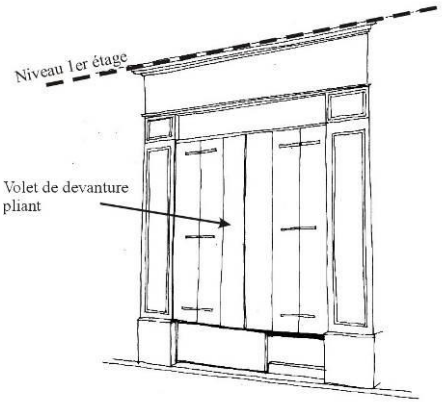
b - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES:

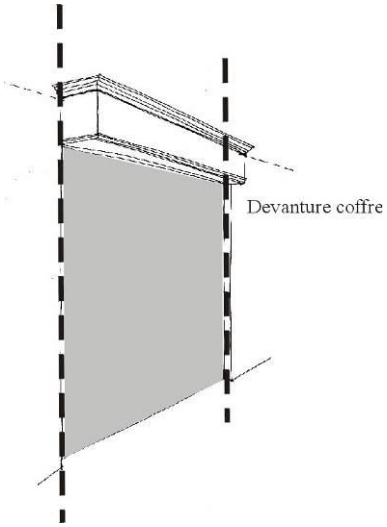
Dans tous les cas les façades doivent répondre à l'expression propre au bâti traditionnel :

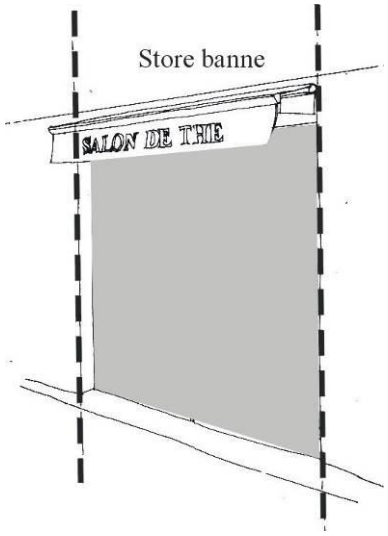
- s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble, au droit de la partie exploitée,
- maintenir dégagée les portes d'accès indépendantes du commerce ainsi que leurs piédroits en pierre,
- présenter une unité d'expression par largeur de façade d'immeuble, en respectant les coupures de style d'un immeuble à l'autre: lorsque le commerce occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles, une lecture différenciée de la devanture doit être exprimée, même très légèrement, d'un immeuble à l'autre,
- maintenir la présence de parois pleines représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble, soit en maintenant cette structure apparente si elle présente une grande qualité architecturale, soit en l'habillant d'une forme de devanture si elle ne présente pas d'intérêt ou si elle est enduite.
- Sont interdits :
 - Les parements en matériaux réfléchissants ou miroirs,
 - les couleurs de type « fluo »,
 - les devantures et cadres en PVC.











US-11-C-1-2 - INSERTION DES ELEMENTS DE VITRINE DANS LA COMPOSITION DES FAÇADES :

a - les menuiseries et glaces :

- Les glaces et menuiseries occupant les baies, en l'absence de placage en devanture de bois sur l'ensemble, se situent en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. En cas de façade par création d'une devanture en placage, l'épaisseur de la boutique en applique, ne devrait pas excéder,
 - 25 cm pour les jambages,
 - 45 cm pour la corniche.
- Les glaces sont situées en retrait du nu extérieur de la façade de l'immeuble, prise aux étages.
- L'aménagement de la façade commerciale, coffre sur l'ensemble, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.
- Les protections de sécurité des façades commerciales (barres anti-bélier, mécanisme des rideaux métalliques) sont insérées dans la devanture et ne doivent pas être visibles.

b – volets roulants :

- Les rideaux de protection ou volets roulants extérieurs à la vitrine sont interdits.

c - Stores et bannes :

- Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes s'inscrivent rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent, notamment par la simplicité de leur forme, leur matière (en tissu) et l'usage de tons unis,
- Le positionnement des bannes est limité aux structures commerciales de rez-de-chaussée et est interdit aux étages,
- Stores et bannes : lorsqu'ils peuvent être autorisés, leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1er étage, est accompagné des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie,
- Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture incorpore les mécanismes. Tous les encastrements - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés,
- Les bannes épousent la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent ou forment un ensemble sur plusieurs baies,
- Les inscriptions de raison commerciale et références font partie de la "facture de la banne, sans rajout, par collage ou couture et sur les parties verticales uniquement".

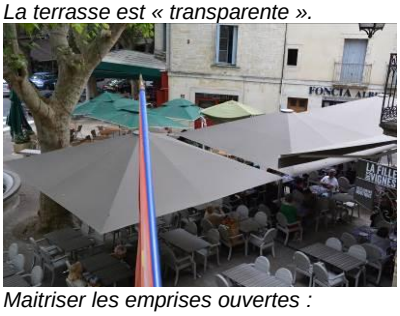
d – Seuils, soubassements, encadrements :

* Les seuils doivent être réalisés en pierre calcaire dure,
* Le soubassement des devantures doit être réalisé dans le matériau de la vitrine (métal, bois).
* Sont interdits :
 * les carrelages en céramique en contact avec le sol de l'espace public,
 * les placages de pierres fines.

US-11-C-2 : TERRASSES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC



Exemple :
Une simple banne en porte à faux
Le mobilier en rotin posé directement sur le sol
Une emprise limitée au 1/3 de la largeur de la rue.
La terrasse est « transparente ».



Maitriser les emprises ouvertes :
Ici les parasols, jointifs » et nombreux, couvrent la place de manière excessive.



Menu « design »



NON :
Mobilier en polyester blanc



NON :
Sol revêtu de moquette
Banne sans rapport avec la courbe de l'arc de la baie



NON :
Le fait de « clôturer » la terrasse par des plantations accentue l'effet « verrue » sur l'espace public



NON :
L'encombrement de la sous-face du balcon par une banne



NON :
La banne couvre uniformément les deux immeubles, sans distinction

Les terrasses commerciales concernent essentiellement les restaurants, cafés et débits de boisson.

Les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si leur présence ou leur aménagement sont compatibles avec les perspectives urbaines ou l'aspect de l'immeuble en vis-à-vis duquel elles se situent. Leur présence et leur superficie doivent être mesurées et adaptées à la spécificité et à la nature des espaces.

a-Implantation :

- Rues circulées à trottoirs : les terrasses ouvertes doivent ménager un passage libre de 1,40 m de large sur les trottoirs,
- Rues étroites et piétonnes, l'espace public doit être dégagé des 2/3 de la largeur de la rue,
- L'implantation de terrasses le long de la façade opposée à celle du commerce est interdite,
- L'implantation de terrasse est limitée à l'espace situé au droit du local commercial ou de sa devanture,
- L'implantation de terrasses au droit des immeubles autres que l'immeuble commercial concerné est interdite,
- Les terrasses doivent maintenir dégagées les entrées d'immeubles.

b-Fermetures

- Les terrasses commerciales fermées, de type véranda, sont interdites sur les espaces portés à protéger au plan, ou espaces dotés d'un alignement strict,
- Les paravents, les parois coupe-vent et bannes verticales sont interdites,
- La création d'enclos ou de clôtures périphériques est interdite ; l'ajout de potelets, garde-corps, jardinières (etc.) est interdit.

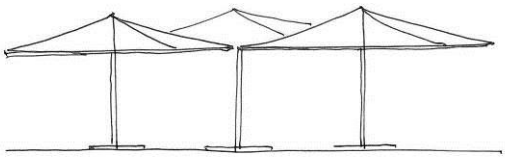
c-Couvertures

Seuls sont autorisés :

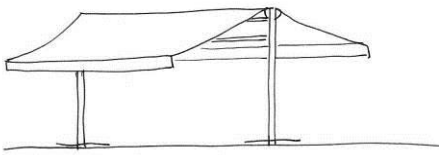
- Les bannes en tissu, en prolongement de la façade de l'immeuble, lorsque l'aspect architectural de la façade le permet, sans retombée latérale, ni bavolet,
- Les parasols en toile, simples, amovibles et posés sur un pied.

Sont interdits

- Les tentes,
- Les stores sur portiques,
- Les multiples parasols assemblés formant couvrement continu.



Parasols sur pied unique : oui



Store déroulant sur portique : non

d-sols des terrasses extérieures

- Le sol de terrasse est celui du domaine public,
- Les platelages de mise à niveau des sols de terrasse sont interdits,
- La pose de revêtement de moquette sur le sol de l'espace public est interdite.

e-mobilier

1. Le mobilier présentera un caractère sobre et cohérent sur l'ensemble de la terrasse.
2. Il ne sera pas fixé ni fondé au sol de l'espace public, sauf contrainte de sécurité.
3. Les tables et chaises en plastique blanc ou de couleurs vives sont interdits.
4. Les présentoirs, chevalets et menus doivent être intégrés dans l'emprise de la terrasse.

US-11-D – ELEMENTS D'ARCHITECTURE INTERIEURE DES IMMEUBLES

US-11-D-1 - LES STRUCTURES ET L'ORGANISATION INTERIEURE :

a - les structures constructives

Les éléments constitutifs des structures doivent être conservés suivant leur rôle fonctionnel et leurs caractéristiques architecturales :

- La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage
- Les baies, escaliers dont l'existence ou la forme seraient susceptibles de correspondre à l'originalité de l'immeuble.

Modifications des structures

- Les transformations intérieures (percements, ouvertures de murs, percements de voûtes), le percement devra être adapté à la forme des parois, à l'appareil de pierre.
- En cas de réparation ou de remplacement d'éléments architecturaux, leur position et leurs assemblages seront respectés.

Le décor sculpté, les moulures, marques de charpentiers ou de tailleurs de pierre devront être préservés

Les modifications qui seraient rendues nécessaires pour la réutilisation de l'immeuble, l'habitabilité ou le confort devront être mesurées et localisées et ne pas effacer ou supprimer les éléments d'organisation et de structures.

b - les volumes majeurs

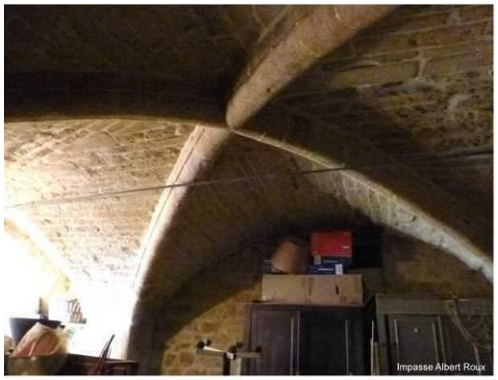
L'altération, notamment le morcellement des volumes intérieurs majeurs représentatifs des partis architecturaux des immeubles portés à conserver est interdit, tels les pièces nobles, dotées de boiseries ou de plafonds, les salons, les cages d'escalier.






c - les caves ou sous-sols

L'altération des structures des caves anciennes, la dégradation des maçonneries majeures sont interdites. Les éléments de programme fonctionnels dont la forme est inscrite dans les caves par nature doivent être préservés, tels que les cuves et leurs céramiques, les puits, les trémies, les escaliers, les niches, etc.).



Cave à voute avec ogives à tores, datée de 1200


9, rue Pélisserie. Cave 1. Croisée d'ogives primitives de section rectangulaire et clef cruciforme.


Caves sous voûte sur croisée d'ogives chanfreinées (fin 13e siècle – début 14e siècle)

US-11-D-2 - LES ELEMENTS D'ARCHITECTURE ET LE DECOR ARCHITECTURAL :

1. les escaliers

L'originalité des escaliers doit être préservée dont l'unicité de la cage d'escalier, notamment les escaliers en pierre, les rampes à balustres les rampes en serrurerie.

a) escaliers en vis

Les parois en pierre de taille doivent être maintenues ; les marches et leurs noyaux en pierre de taille doivent être conservés. La sous-face des marches doit rester apparente.

b) escaliers droits

Les différents types d'escaliers droits devront être respectés dans leur intégrité, notamment, les escaliers rampes sur rampes et les escaliers à noyaux ouverts (article à affiner…)

c) escaliers à vide central

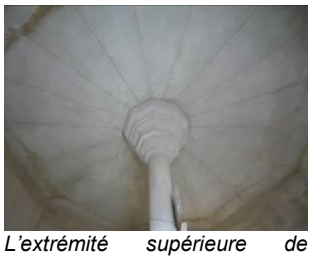
Lorsque l'escalier présente un vide central « architecturé » dont une balustrade métallique ou en pierre ou en bois à balustre, le vide central doit être maintenu dégagé. La construction d'ascenseurs dans le vide central est interdite.

d) marches

Le niveau supérieur des marches doit être préservé ; les marches en pierre peuvent réparées par incrustations ou ragréages. Les sous-faces en pierre doivent rester apparentes.



Les sous-faces d'escalier font partie de l'esthétique des escaliers en vis. 10, rue Paul Foussat.



L'extrémité supérieure de l'escalier. 4, rue Saint-Théodorit.



8, rue de la Calade.



10, rue du 4 septembre.



3, rue de la Calade.



12, rue de la République.



16, rue Petite Bourgade



46, rue Sigalon.



11, rue Sigalon.

2. les cheminées

Les cheminées anciennes doivent être maintenues en place (cheminée et manteau).




3. les boiseries, les menuiseries et les planchers et plafonds

Les boiseries anciennes, y compris des boiseries du 19e siècle, doivent être maintenues dans leurs dispositions originelles, sauf si elles sont jugées sans intérêt.





4. les décors peints et les sculptures

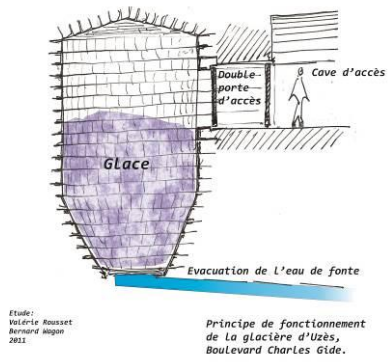
Les décors peints doivent être maintenus en place ; ils doivent peuvent faire l'objet d'expertises de la conservation des Monuments Historiques, avant toute demande de travaux

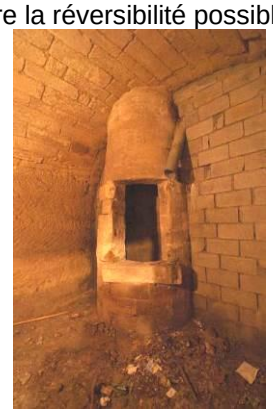




5. e – ouvrages domestiques divers

Nombre d'éléments particuliers appartient au patrimoine historique ; leur conservation s'impose ; leur intégration dans la « vie courante peut se faire à condition que les aménagements ne les suppriment pas et permette de nouveaux aménagements pour leur mise en valeur (rendre la réversibilité possible).





Exemple de la glacière *15, place aux Herbes. Niveau de cave.*

US-11-E – ESPACES PUBLICS

Les espaces publics,

les sols, il s'agit de

boulevards,
rues principales, et axes urbains
rues de quartier
rues d'îlot
ruelles et impasses
abords des remparts, tour de ville, fossés
places
placettes
parvis
jardins
mails et arbres d'alignement

US-11-E-1 - LA NATURE DES SOLS :

Sont interdits :

* Les matériaux artificiels tels que les pavés de béton moulés, les bétons imprimés et les sols colorés, roses ou jaunes ou si leur régularité confère à l'espace un caractère " mécanique ",
* Les sols en enrobés et tous revêtements noirs sauf usage fonctionnel pour une chaussée roulante.

Les voies marquées au plan par une trame d'espaces particulièrement protégés sont traitées en priorité en terme qualitatif suivant les prescriptions ci-après :

Les sols doivent avoir une coloration de matériaux naturels en pierre ou être traités de ton pierre afin d'assurer la continuité de vision des parements de façades avec celui des chaussées et trottoirs. Le ton est proche du ton sable clair ou grège (entre beige et gris-jaune).

Le sol de référence à UZES est le sol à pavés de calcaire dur, non gélifs, au format "pavé échantillon" (18 cm x 22 cm env.), ou pavé du Roy (22 cm x 22 cm env.).

En cas d'impossibilité de réaliser le pavage en grès, l'usage de pavés de calcaire peut être autorisé.

L'usage des petits pavés granits ou porphyre ou pavés mosaïques est réservé aux voies routières ou aux grands espaces (esplanade).

Les bordures de trottoirs sont réalisées en pierre pleine masse (grès ou calcaire), à faces vues verticales et horizontales à l'exclusion de toutes autres formes. Lorsque la chaussée est réalisée en granit ou en porphyre, les bordures pourront être réalisées avec ces matériaux.

Dans l'impossibilité de réaliser certains espaces en pavés, on pourra faire appel :

- au sol stabilisé,
- au macadam à l'eau, à base de calcaire,
- au béton désactivé, de ton sable, on gris-jaune.

Le traitement des sols par de la brique est prohibé.

Mode de pose

La pose des pavages ou dallages à larges joints (supérieurs à 1 cm/1,5 cm suivant les cas) est prohibée. Les joints sont réalisés soit par simple bourrage de sable argileux (en traitement

de surface essentiellement), soit avec des liants de ton sable (notamment pour les pavages sur sols en pente. Le joint d'aspect ciment gris pur apparent est interdit.

Les pavages en caniveaux sont réalisés à pavés jointifs au droit du fil d'eau.

Les regards et couvercles sont traités en harmonie avec la qualité des lieux (positionnement, choix des modèles, revêtement des couvercles).

US-11-E-2 - LA FORME DES SOLS

Pour les rues, trois types de dispositifs sont possibles :

La rue à chaussée fendue (caniveau central), elle représente l'une des images de la rue " médiévale ".

Cette forme provient du statut juridique des voies qui, autrefois attribuait à chaque immeuble la construction et l'entretien de la moitié d'espace public correspondant à sa parcelle.

La rue à double caniveau, avec chaussée en voûte, qui s'est développée sur les voies plus larges et les voies carrossables.

L'écoulement des eaux et la topographie peuvent justifier de ce type de voie.

La rue à trottoirs.

Répandue dès la moitié du 19e siècle, à mesure de l'apparition de l'égout, avec l'avaloir inscrit dans la bordure de trottoir et comme chasse-roue.

Choix des dispositifs :

La rue à chaussée fendue peut être reconstituée sur toutes les rues étroites du tracé médiéval et Renaissance d'UZES.

Les rues à deux caniveaux doivent résulter d'une volonté technique et paysagère.

Les rues à trottoirs correspondent aux voies circulées, aux voies modifiées par la mise à l'alignement (suppression des saillies et ouvrages divers sur la voie publique), aux rues larges. Elles ne doivent pas être défaites de leurs trottoirs sans une motivation historique et esthétique.

D'autre part, les sols de chaussée traditionnels présenteront un profil en travers " bombé " pouvant atteindre 6 à 8% au droit des caniveaux.

US-11-E-3 - LE MOBILIER URBAIN, LE MOBILIER DE DEFENSE, L'ECLAIRAGE ET LA SIGNALETIQUE.

L'usage du mobilier urbain doit être limité au strict nécessaire.

L'ensemble du mobilier urbain doit être adapté au caractère des lieux :

- En dehors des boulevards du 19ème siècle, le mobilier doit être forme simple et réalisé à partir de matériaux nobles tel qu'acier prélaqué, fer forgé ou pierre :
- Le choix de mobilier répétitif ou récurant doit être harmonisé par quartier ou par séquence complète de rue ou place,
- Le positionnement du mobilier, de la signalétique touristique, commerciale ou routière doit être adapté aux formes des immeubles et aux perspectives ouvertes ou « canalisées » par les axes de rues sur des immeubles protégés ou des monuments
- La fixation des potences doit se faire en dehors des chainages ou bossages de pierre, des encadrements ou tous éléments signifiants.

US-11-F ESPACES LIBRES PROTEGES

US-11-F-1 LES ESPACES VERTS

a) les espaces verts protégés à créer, à maintenir, à renforcer et à compléter, plantations à réaliser, jardins protégés (définis au paragraphe C-0.11 du chapitre 1).
Les espaces verts à créer, à maintenir, à renforcer et à compléter, et, plantations à réaliser, portés au plan, doivent être organisés sous formes de jardins, de parcs ou sous forme d'espaces verts. Ces espaces doivent être maintenus plantés, améliorées, renforcés et complétés comme espaces verts.
Les jardins et parcs protégés au plan doivent être maintenus en espaces planté, non minéralisés (les allées, terrasses, serres basses sont considérés comme faisant parti du jardin).
Le niveau des sols doit être maintenu, sauf reconstitution d'un état antérieur connu.

b) les plantations arborées, les alignements d'arbres et mails protégés ou à réaliser (définis au paragraphe C-0.12 du chapitre 1).
Les mails plantés portés au plan doivent être maintenus dans leur globalité et leur ordonnancement. Sauf impossibilité technique, l'absence d'arbre dans l'alignement doit être complétée par un sujet de même essence. En cas de remplacement, il peut être fait appel à une replantation coordonnée de l'ensemble du mail si l'état sanitaire de la végétation le nécessite ; dans ce cas l'essence sera choisie parmi des essences d'arbres urbains traditionnels (tilleuls, platanes, ormes, etc.). La plantation d'arbres en essences alternées est proscrite.
La coupe des arbres doit être accompagnée de telle sorte qu'un développement harmonieux de leur forme soit maintenu ; l'aspect « coupe en têtard » est proscrit.

US-11-F-2 - LES COURS DES IMMEUBLES

En l'absence de prescriptions portées au plan (tels que P : pavage ; D : dallage) les cours sont pavées suivant la nature de l'immeuble (pavages, dallages) ou à défaut en terre stabilisée, en revêtement gravillonné ou traitées en stabilisé, ou stabilisé-renforcé. Le niveau des sols est fixé par le niveau des seuils ; la planimétrie générale des cours doit être respectée ; le partage des cours protégées au plan par une limite physique (telle que mur, grillage) est interdit.

Toutefois la végétalisation partielle n'est pas exclue lorsque l'espace le justifie par sa nature.

Le pavage doit être réalisé en harmonie avec l'aspect des façades sur cour (sols de calcaire ou de grès essentiellement).

La suppression des éléments parasites qui altèrent l'unité des cours pourra être imposée lors d'opérations d'ensemble.

US-11- G – LES INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

US-11-G-1- INSERTION DES DISPOSITIFS OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

- Capteurs solaires

a. L'installation de capteurs solaires thermiques :

L'installation de capteurs solaires thermiques est interdite.

On privilégiera l'implantation au sol, s'il s'agit de panneaux, sauf s'ils sont visibles de l'espace public.

b. Capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, tuiles ou ardoises solaires

L'installation de capteurs solaires photovoltaïques et de tout matériau autre que la tuile de terre cuite est interdite.

On privilégiera l'implantation au sol, s'il s'agit de panneaux, sauf s'ils sont visibles de l'espace public.

L'installation de panneaux photovoltaïque à usage autre que *in situ* ou domestique est interdite.

c. Les procédés d'isolation par l'extérieur

Les procédés d'isolation par l'extérieur sont interdits pour les immeubles protégés au plan de sauvegarde et pour tous les immeubles non protégés bâtis

- En pierre comportant des éléments d'architecture en pierre assisée visibles de l'espace public (encadrements de baies, de portes, bandeaux, corniches et autres modénatures.
- En pan de bois destiné à être vu.

Lorsque des immeubles non protégés sont réalisés en matériaux modernes (béton, parpaings de béton, bardages divers), l'isolation par l'extérieur peut être admise à condition de restituer ou de transposer les formes architecturales initiales de l'immeubles qui présentent un intérêt architectural (appuis saillants, encadrements de baies, bandeaux, etc.)

d. Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets

Les articles relatifs aux menuiseries du chapitre US-11-A ou US-11-B ou US-11-C s'appliquent.

- Bâti protégé :

L'insertion du vitrage dans les menuiseries maintenues en application du paragraphe US-2-2 du présent règlement peut se faire par verres à performance thermique tels que les verres feuilletés, sans vide d'air central, d'épaisseur de 6 à 7 mm. Lorsque la menuiserie doit être renouvelée, il doit être fait appel à une copie de menuiserie conforme à l'époque de construction.

- Bâti existant non protégé :
 - Lorsque le bâti est implanté en continuité d'immeubles protégés au PSMV, le renouvellement des menuiseries rendu nécessaire par les dispositions d'économie d'énergie doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti mentionné au plan, notamment en rapport avec les

immeubles situés en mitoyen (vantaux de fenêtre à 3 ou 4 carreaux par exemple) ; en cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partage de la baie, section des bois) le renouvellement doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

- Lorsque le bâti est implanté en dehors de continuité d'immeubles protégés, le renouvellement des menuiseries doit s'intégrer à la composition de la façade. En cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partage de la baie, section des bois) le renouvellement doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

- Bâti neuf

 La façade et ses menuiseries s'inscrivent dans un projet architectural d'ensemble.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux façades commerciales, aux façades d'ateliers et aux constructions d'intérêt collectif dont l'architecture présente un caractère atypique.

US-11-G-1- AUTRES INSTALLATIONS

Les éoliennes domestiques

Leur installation est interdite.

Les citernes

Les citernes destinées à recueillir l'eau pluviale ainsi que les installations similaires doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

Les pompes à chaleur

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.

ARTICLE US 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE US 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.

Les dispositions relatives à la protection des espaces libres de l'article US-11-F s'appliquent.
Les aires de stationnement de surface de capacité supérieure à 10 emplacements doivent être inscrites dans un mail planté à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

En cas de construction en retrait de l'espace public et en l'absence de clôture, il pourra être demandé de traiter l'espace non bâti en continuité de celui de l'espace public correspondant, ou en espace vert.

ESPACES PLANTES

Les espaces plantés à conserver ou à créer, tant sur le domaine public que sur le domaine privé,

- •Aucun abattage d'arbre ou destruction de plantation ne pourra y être effectué, exception faite du remplacement des sujets par des sujets de même essence.
- •Les plantations d'arbres seront conçues en fonction de l'espace disponible pour éviter d'altérer l'ensoleillement et l'éclairement des façades. Les sujets seront choisis parmi les espèces indigènes.

VEGETAL

<u>En secteur urbain USa, USb et USc</u>

La végétation urbaine d'espace public est composée essentiellement de platanes.

La végétation des jardins doit être composée essentiellement fruitiers et d'arbres de haute tige tels que hêtres, chênes, muriers. L'ornementation des jardins peut faire appel au buis.

Des plantations de plantes grimpantes sont autorisées sur les murs de soutènement et de clôture ainsi que sur les façades secondaires des immeubles ne présentant aucun intérêt architectural particulier.

<u>En secteur USn,</u> l'espace doit être maintenu naturel, le sol naturel ou stabilisé ou pavé sur sable pour les parties aménagées et les cheminements.

La végétation boisée est essentiellement composée de hêtres, chênes et pins maritimes

Les aménagements de jardins, aires de jeux et équipements doivent être intégrés au paysage.
Les plages de piscines ou bassins de nages doivent être de ton pierre.

ARTICLE US 14 – LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

SANS OBJET

ARTICLE US 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Lors des travaux d'aménagement d'ensemble d'immeubles, les dispositions visant à réduire la dépense énergétique s'appliquent obligatoirement sur :

- L'isolation des combles,
- L'isolation des murs,

Par l'intérieur pour les immeubles, protégés ou non, mais comportant du patrimoine en pierre apparente et de la modénature en pierre (voir article US-11-A-2-1 – sur les façades).

Pour les autres dispositifs (fenêtres, capteurs solaires, etc.),
Des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons historiques, architecturales et paysagères en application du secteur sauvegardé (voir article US 11-16).

ARTICLE US 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.

L'installation du réseau câblé doit s'intégrer à l'architecture et à l'espace public. Les fourreaux apparents sont interdits et en cas d'impossibilités, ils doivent être intégrés dans des coffres en bois peint inscrits sur le site par un projet architectural. Les fourreaux et chemisages courbes à forts rayons ne doivent pas être apparents.

ANNEXE 2Aau REGLEMENT
LISTE DE MODIFICATIONS IMPOSEES « M » et « S »

Pièce **2A**

Nombre de modifications, non listées, s'imposeront par l'application du règlement d'architecture (article US-11), lors des opérations sur les immeubles, notamment l'aspect des menuiseries, des couvertures des enduits, etc).

Octobre 2014, modifié nov 2019

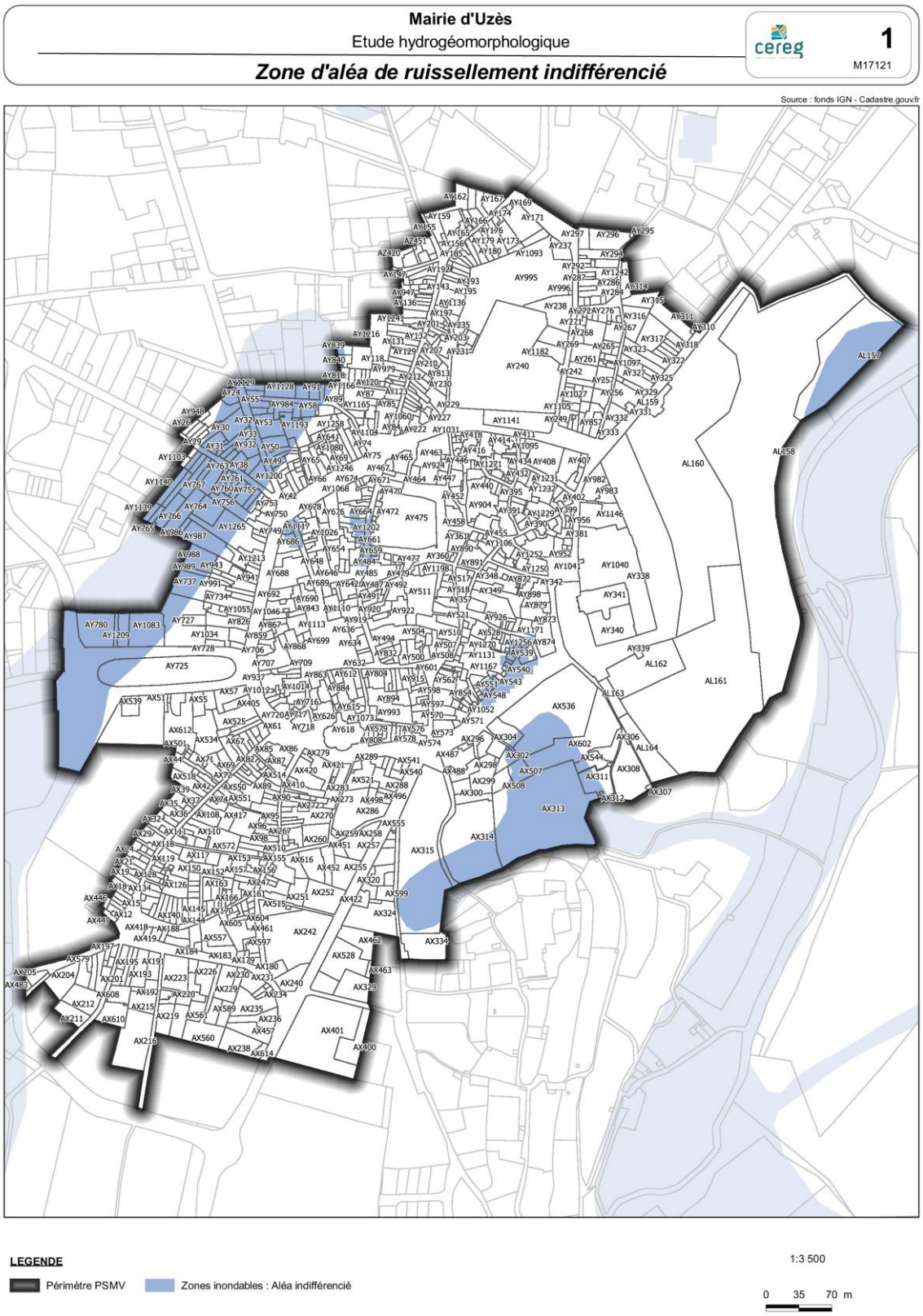
Section	Parcelles	Adresse	Nature de l'intervention à prévoir
			Boucairie (rue)
AY	456	13,15	M : améliorer l'aspect des baies : recomposer les baies en continuité paysagère des baies des immeubles riverains (percements ordonnancés plus hauts que larges)
			Grande Bourgade (rue)
AX	130	63	M : retirer onduline sur la terrasse S : surélévation, possibilité de fermer la terrasse
AX	119	51	M : revoir aspect de la porte de garage
AX	109	37	M : restituer les percements et traces au rez-de-chaussée
AX	108	35	M : restituer le rez-de-chaussée à l'alignement
AX	550	19	M : restituer le rez-de-chaussée à l'alignement
AX	499 - 517	26 - 28	S : possibilité de surélévation
AX	68	16	M : revoir l'enduit en bourrelet du rez-de-chaussée
			Petite Bourgade (rue)
AX	242	45	M : restituer la clôture à l'alignement au droit du portail et améliorer l'effet général des clôtures sur rue
AX	245	41	S : possibilité de surélévation R+1+1/2
AX	246	39	M : revoir proportion des baies au profit de fenêtres verticales – retirer volet roulant extérieur
AX	90	10	M : disparité des menuiseries à revoir
			Belle-Croix (place)
AY	279	10	M : revoir devanture et enseigne
AY	280	12	M : revoir devanture et enseigne
AY	718		M : retirer store au-dessus de la terrasse façade sud
			Capucins (rue)
AY	793	10	M : surélévation à supprimer
			Froment Nicolas (rue)
AY	809		M : A revoir couleur devanture commerciale – à proscrire couleur noire
AY	582		M : A revoir devanture rez-de-chaussée et boîte à lettres
AY	578		M : grille de RdC à revoir
AY	575		M : améliorer l'aspect du corbeau béton armé
			Sigalon Xavier (rue)
AY	222	2	(Et 12 boulevard Gambetta) M : revoir devanture (alu et enseigne) Surélévation de l'immeuble à supprimer

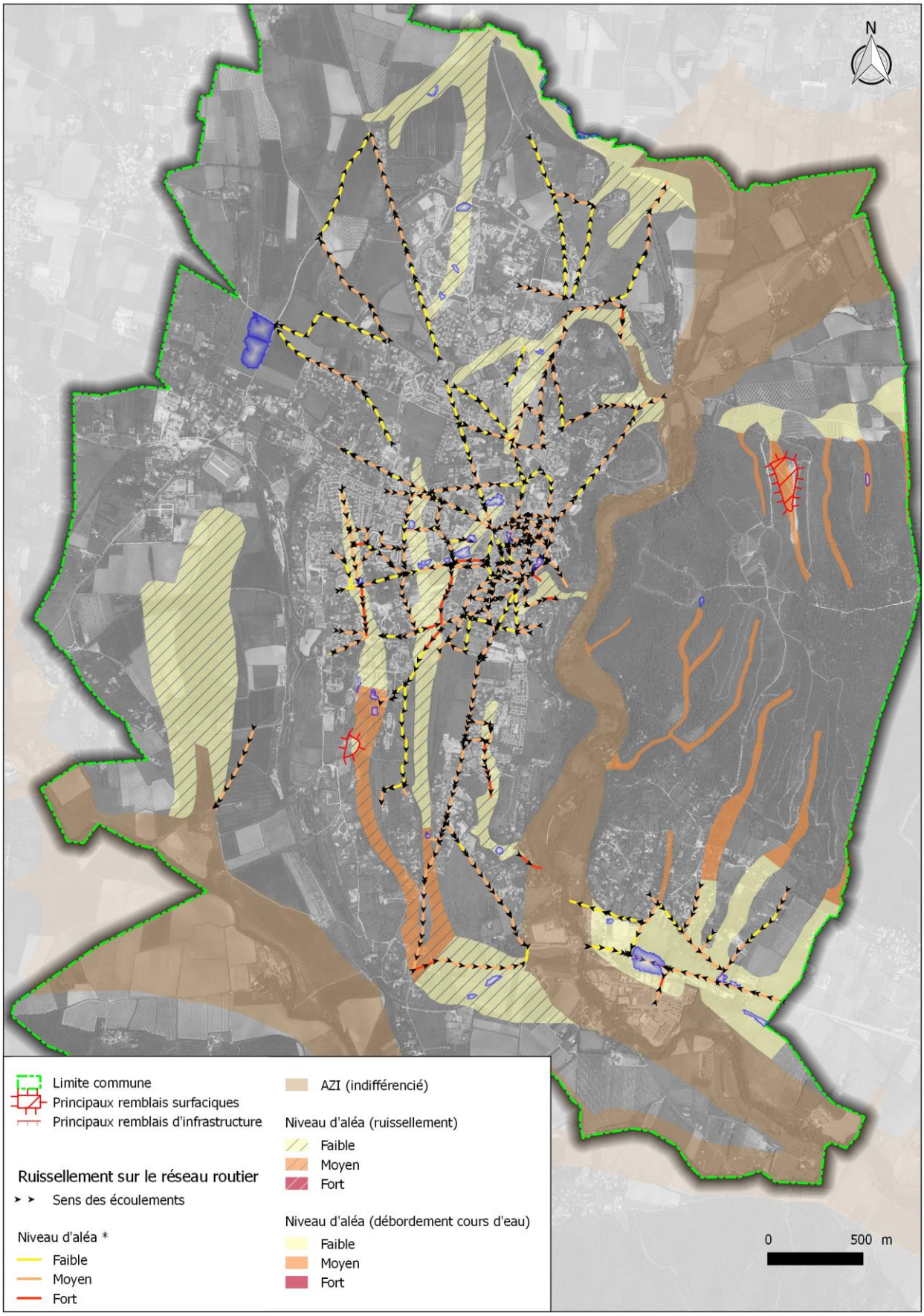
AY	219	8	M : revoir devanture (alu)
AY	125	7	M : revoir enseigne
AY	209	28	M : restituer l'ordonnancement des baies
AY	207	32	M : revoir devanture
AY	201	42	S : possibilité de surélévation ?
AY	231	46 ter	M : améliorer l'aspect du mur
AY	86	1 sur rue des Capucins)	M : revoir l'aspect du percement du 1er étage
			Masbourget (rue)
AY	187	4	S : possibilité de surélever la partie en rez-de-chaussée à l'alignement en R+1+1/2
AY	166	11	S : possibilité de surélever à R+1 le garage situé au nord
			Duché (place du)
AY	458	5	M : grille de baie rez-de-chaussée à reposer
			Croix des Palmiers (place)
AX	240	1	M : Restituer la forme originelle de la baie
			Jean Jaurès (rue)
AY	755	9-11	M : Revoir le positionnement et l'aspect de la fermeture du porche
			Tour du Roi (rue)
AX	419	5	M : supprimer tôle sur appui de fenêtre
			Benoît (rue)
AY	91	14 (M sur rue des Capucins)	M : restitution de l'aspect des baies de rez-de-chaussée
			Docteur Blanchard (rue)
AY	399	6	M : restituer la baie en rez-de-chaussée dans le tableau
			Du Plan de l'Oume (rue)
AY	438		M : remplacer les appuis de fenêtre en béton saillant par des appuis en pierre au milieu de la façade
			Saint-Roman (rue)
AY	442	12	M : améliorer la présentation du mur de clôture et la perspective dans la rue

ANNEXE 2B au REGLEMENT

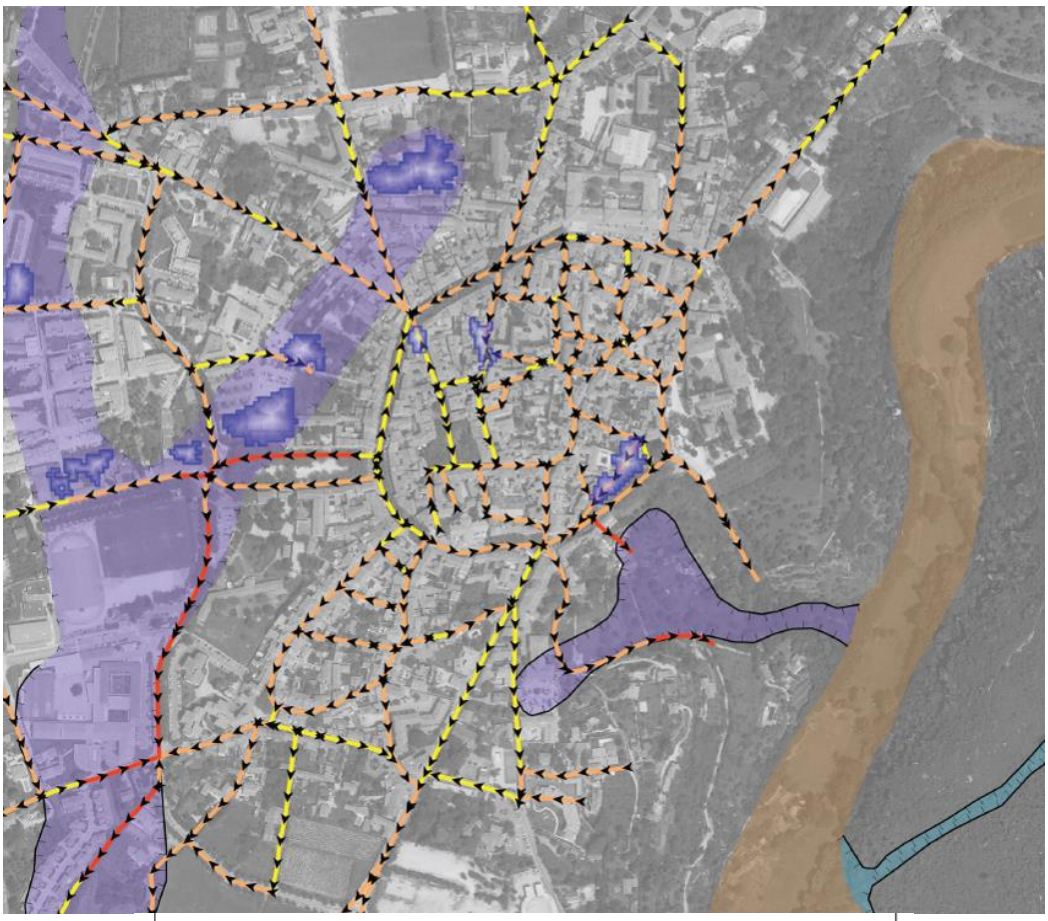
CARTE DE L'ALEA RUISSELLEMENTS INONDATION

Pièce **2B**





Source : Carte étude sur le ruissellement, CEREG, 2017



Cartographie des zones inondables par approche hydrogéomorphologique

Limite commune
Principaux remblais d'infrastructure
Principaux remblais surfaciques

Ruissellement sur le réseau routier
Sens des écoulements

Niveau d'aléa *
Faible
Moyen
Fort

Talus
Talus peu net
Talus net

AZI (indifférencié)

Zones inondables (Cereg)
Lit majeur
Ecoulements sur cône
Ruissellement

Zones endoréiques

** Le niveau d'aléa sur les routes correspond à une combinaison de la pente, de la superficie drainée et du taux d'imperméabilisation du bassin versant intercepté*

cereg Territoires
Parc d'activités
400 avenue du Château de Jouques – Bât. A
13 420 Gémenos
Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66

1:6 000
0 100 200 m
ET17040
N

Source : Carte étude sur le ruissellement, CEREG, 2017

ANNEXE 2C au REGLEMENT

TABLEAU DE CONCORDANCE DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- **Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22
Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20

Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3

Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5

Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18

Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13

Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12

Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40

Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2

Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 11	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8

Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqe les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqe les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqe les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2

Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18

Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10

Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22
Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24
Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11

Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6

Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 5	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19

Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4

Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41

Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqe les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5